



INFORMATIONS CORONAVIRUS



ACTUALISÉ LE 8 JANVIER 2021

YZICO
conseil & expertise

 MEMBRE INDEPENDANT
FRANCEDEFI

COVID-19 : COMMENT AGIR **FACE À LA CRISE ?**

Les entreprises sont touchées par les conséquences de l'épidémie de Covid-19. Décryptage des mesures et des dispositifs d'aide qui les concernent.

LES DERNIÈRES ACTUALITÉS

NOUVELLES CONCERNANT LES MESURES SANITAIRES EN JANVIER

{NOUVEAU} Lors de la conférence de presse du 8 janvier, le Premier ministre a indiqué que **les mesures de restriction d'activité** en vigueur se prolongeraient en janvier en raison de la fragilité de la situation sanitaire. Toutes les activités, établissements et équipements fermés le resteront jusqu'à la fin du mois au moins.

- Un point sera fait le 20 janvier pour confirmer la possibilité d'une réouverture **des acteurs du monde de la culture début février** (musées, cinémas, théâtres, salles de spectacles).
- Pour **les remontées mécaniques**, une réouverture n'est pas envisagée avant la mi-février. Un point sera également fait par le gouvernement le 20 janvier.
- La **réouverture des restaurants, bars et salles de sport** est reportée à minima à la mi-février.
- Les dispositifs de soutien aux entreprises (activité partielle, prêts garantis par l'État, fonds de solidarité, aides sectorielles) seront maintenus.

Par ailleurs, le régime de couvre-feu est prolongé jusqu'au 20 janvier. Son avancement à 18 heures, déjà en vigueur dans 15 départements, s'appliquera au moins quinze jours supplémentaires. Une dizaine de nouveaux départements pourraient être concernés par cette mesure.

La **mesure de fermeture des frontières avec le Royaume-Uni** décidée le 20 décembre dernier est prolongée jusqu'à nouvel ordre. Seules certaines catégories de personnes, présentant un test négatif, peuvent entrer sur le territoire français.

À partir du 10 janvier, les personnes présentant des symptômes du Covid-19 et celles qui sont cas contacts pourront obtenir **un arrêt de travail immédiat**, indemnisé et sans jour de carence, en s'inscrivant sur le site de l'assurance maladie.

PARUTION DU DÉCRET MODIFIANT L'AIDE OUVERTE AU TITRE DU VOLET 2 DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LES DISCOTHÈQUES

{NOUVEAU} Le décret, paru le 1^{er} janvier, modifie l'aide ouverte au titre du volet 2 du fonds de solidarité pour les discothèques par [le décret n° 2020-1458 du 27 novembre 2020](#). Le décret ajoute parmi les charges éligibles les abonnements d'électricité, de gaz et d'eau, ainsi que les honoraires d'expert-comptable. La demande d'aide doit être réalisée au plus tard le 31 janvier 2021.

PARUTION DU DÉCRET CONCERNANT LES ENTREPRISES NE POUVANT ENCOURIR DE PÉNALITÉS CONCERNANT LEURS LOYERS

{NOUVEAU} Un décret est paru au Journal officiel le 31 décembre. Il précise le profil des entreprises qui ne peuvent encourir d'intérêts, pénalités ou toute mesure financière, ou encore d'actions, sanctions ou voies d'exécution forcée, ou encore de mesures conservatoires en raison du retard ou défaut de paiement de loyers ou charges locatives du fait d'une mesure de police administrative prise dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ou de sortie de l'état d'urgence sanitaire. Il s'agit **des entreprises de moins de 250 salariés avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros** et une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % au titre du mois de novembre 2020.

PARUTION DU DÉCRET CONCERNANT L'AIDE EXCEPTIONNELLE ACCORDÉE AUX ENTREPRISES ACCUEILLANT DU PUBLIC AU TITRE DES CONGÉS PAYÉS DE LEURS SALARIÉS

{NOUVEAU} Un décret paru le 31 décembre au Journal officiel précise l'aide exceptionnelle accordée aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés de leurs salariés. Ces entreprises bénéficient d'une **aide exceptionnelle, au titre de congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} et le 20 janvier 2021**, lorsque les mesures légales, réglementaires ou individuelles prises pour faire face à la propagation de l'épidémie de Covid-19 ont eu pour conséquence l'interdiction d'accueillir du public dans tout ou partie de l'établissement pendant une durée totale d'au moins **140 jours entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020** ou une **perte du chiffre d'affaires** réalisé pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré **d'au moins 90 %** par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019. L'aide exceptionnelle **ne s'applique pas aux congés payés qui sont indemnisés par les caisses de congés payés** comme cela peut être le cas dans le secteur du bâtiment. Son montant est égal à 70 % de l'indemnité de congés payés rapportée à un montant horaire, dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du Smic pour chaque salarié et par jour de congés payés pris. Le montant horaire est calculé en rapportant chaque jour de congés payés à la durée quotidienne de travail applicable au salarié ou, si cette durée ne peut être déterminée, à sept heures. La prise en charge est limitée à **dix jours de congés par salarié**. Pour bénéficier de l'aide, l'employeur doit se voir accorder une autorisation d'activité partielle pour la période du 1^{er} au 20 janvier. Il adresse une demande d'attribution de l'aide en se connectant sur son compte [« activité partielle »](#). Le ministère du Travail a mis en

ligne [une fiche détaillant la procédure](#).

L'employeur doit informer son comité social et économique, le cas échéant, de sa demande d'aide. Le versement de l'aide est géré par l'Agence de services et de paiement.

PARUTION DU DÉCRET MODIFIANT LE DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES FRAGILISÉES

{NOUVEAU} Un décret paru au Journal officiel le 24 décembre modifie le dispositif de soutien aux entreprises fragilisées par la crise du Covid-19. Il est prolongé jusqu'au 30 juin 2021. Ce dispositif cible les **PME et les ETI ayant fait l'objet d'un refus d'octroi de prêt avec garantie de l'État** et pour lesquelles la médiation du crédit n'a pas permis de réviser cette décision de refus. Pour ces entreprises, il est institué un dispositif d'aides sous la forme d'**avances remboursables** et de **prêts à taux bonifiés**. Pour être éligibles, elles doivent satisfaire aux critères cumulatifs suivants :


- ne pas avoir obtenu **un prêt avec garantie de l'État**, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- justifier de **perspectives réelles de redressement de l'exploitation** ;
- ne pas faire l'objet de **l'une des procédures collectives d'insolvabilité** prévues aux titres II, III et IV du livre VI du Code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

La demande est à adresser au [comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises](#). Lors de son étude « sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local ». Le montant de l'aide est limité :

- pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2019, **à la masse salariale en France** estimée sur les deux premières années d'activité ;
- pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019, **à 25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019** constaté ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible. Par exception, pour les entreprises innovantes, si le critère suivant leur est plus favorable, jusqu'à deux fois la masse salariale constatée en France en 2019 ou, le cas échéant, lors de la dernière année disponible.

L'aide, dont le montant est inférieur ou égal à 800 000 €, prend la forme d'**une avance remboursable**, dont la durée d'amortissement est limitée à dix ans, comprenant un différé d'amortissement en capital limité à trois ans, ou d'un prêt à taux bonifié. Les crédits sont décaissés jusqu'au 30 juin 2021 à un taux fixe qui est au moins égal à 100 points de base. L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.

Les entreprises des secteurs mentionnés à l'annexe 1 et à l'annexe 2 du [décret du 30 mars 2020](#), et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur l'année 2020, peuvent déroger aux critères de limitation de montant dans la limite de 800 000 €. La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires moyen au cours de l'année 2020 et,



d'autre part, le chiffre d'affaires moyen de l'année précédente ou, si ce critère est plus favorable à l'entreprise, le chiffre d'affaires annuel moyen des années 2019, 2018 et 2017. L'entreprise doit présenter un document établi par un expert-comptable attestant qu'elle remplit ce critère.

L'aide, dont le montant est supérieur à 800 000 €, prend la forme d'**un prêt à taux bonifié** dont la durée d'amortissement est limitée à six ans, comprenant un différé d'amortissement en capital d'un an. Le prêt est décaissé jusqu'au 30 juin 2021 à un taux d'intérêt fixe qui est au moins égal au taux de base prévu dans la décision de la Commission européenne C (2020) 2595 final du 20 avril 2020 ou équivalent applicable au 1^{er} janvier 2020, auquel s'ajoute une marge de crédit minimale de 100 points de base.



Au sommaire

1/ LES MESURES FINANCIÈRES D'URGENCE

Trésorerie et fonds propres
Fiscalité et cotisations sociales
Finances personnelles

2/ LA GESTION DES RH

L'organisation du travail
Aides à l'embauche
Formation

3/ LES ADAPTATIONS DU DROIT

4/ ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ

• INFORMATIONS ET LIENS UTILES

LES MESURES FINANCIÈRES D'URGENCE

TRÉSORERIE ET FONDS PROPRES

ANNONCE PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DU LANCEMENT DU PGE AÉRO

Pour apporter une réponse spécifique aux PME et ETI qui connaissent, en raison du **ralentissement des cadences de production d'avions**, une forte augmentation de leur stock et de leur besoin de financement, le prêt garanti par l'État (PGE) est renforcé par un **PGE Aéro**. Le PGE Aéro est avant tout un PGE classique dans son fonctionnement et son mode d'analyse par la banque. La principale différence est que **seules les entreprises remplissant les conditions d'appartenance à la filière aéronautique** définies dans [l'arrêté du 15 septembre 2020](#) y sont éligibles, et qu'il permet d'augmenter pour ces entreprises le montant total du PGE accessible.

Les **entreprises qui y sont éligibles** sont de deux sortes :

- Les **fournisseurs de la filière**, quel que soit leur rang (1, 2, etc.) dans la filière par rapport aux donneurs d'ordres comme Airbus, Dassault Aviation, Safran, Thales ou encore les fabricants d'avions étrangers ; ces entreprises relèvent de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 5 de l'arrêté.

- Les « **plateformes** » de la filière, qui sont les entreprises dont le métier est d'acquérir et/ou de porter les stocks des fournisseurs de la filière dans le cadre des processus d'approvisionnement de leurs donneurs d'ordres (français ou étrangers) ; ces entreprises relèvent du dernier alinéa du I de l'article 5 de l'arrêté.

Concernant son montant, le **PGE Aéro** permet d'augmenter le montant du PGE accessible aux entreprises éligibles en ajoutant au montant du PGE classique autorisé (soit 25 % du CA, ou deux années de masse salariale pour les entreprises créées à partir du 01/01/2019 ou innovantes) **un montant correspondant à une fonction des stocks** :

- Pour les fournisseurs, il s'agit de **la valeur de deux années de stocks**, entendue comme la valeur la plus élevée entre deux années du stock 2019 ou deux fois la moyenne des stocks 2018 et 2019.
- Pour les plateformes, il s'agit de **la valeur des stocks qu'elle prévoit d'acquérir d'ici le 31 décembre 2021** auprès de fournisseurs de la filière.

L'entreprise demandeuse doit fournir à sa banque tout élément que celle-ci juge utile, par exemple une attestation du chef d'entreprise, les éléments de comptabilité des stocks ou encore les plans d'affaires, le cas échéant certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

PARUTION DU DÉCRET CONCERNANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ

[Un décret est paru le 20 décembre](#) au Journal officiel, précisant les modalités du fonds de solidarité. Il fait évoluer le fonds de solidarité, pour l'aide de décembre, ainsi :

- **pour les entreprises fermées** (notamment cafés, restaurants, salles de sport) : au choix de l'entreprise, l'aide correspond soit à l'aide forfaitaire existante, d'un montant maximal de 10 000 €, soit à




une aide représentant 20 % du chiffre d'affaires ; ce dispositif est désormais étendu à toutes les entreprises sans critère de taille ;

- **pour les entreprises du secteur S1** directement affectées par les restrictions sanitaires qui ne sont pas soumises à une fermeture administrative (hôtels, tourisme, événementiel, etc.) : le dispositif précédent est maintenu pour ces entreprises, sans critère de taille. Au choix de l'entreprise, l'aide correspond soit à l'aide forfaitaire existante, d'un montant maximal de 10 000 €, soit à un pourcentage du chiffre d'affaires, avec une modulation du taux de prise en charge entre 15 et 20 % selon le taux de perte du chiffre d'affaires ;
- **pour les entreprises du secteur S1 bis**, le décret maintient l'aide mensuelle couvrant jusqu'à 80 % de la perte du chiffre d'affaires à concurrence de 10 000 € dès 50 % de perte du chiffre d'affaires, sous réserve du respect des conditions de perte de 80 % du chiffre d'affaires pendant le premier ou le second confinement ;
- **pour les autres entreprises**, l'aide mensuelle de 1 500 € dès 50 % de perte du chiffre d'affaires est maintenue.

Le décret rend éligibles au fonds de solidarité **les entreprises ayant au moins un salarié et dont les dirigeants sont titulaires d'un contrat de travail à temps complet**. Il ouvre le bénéfice du fonds de solidarité aux entreprises **dont les dettes fiscales font l'objet d'un recours ou contentieux en cours au 1^{er} septembre 2020**, ou qui n'excèdent pas 1 500 €. Par ailleurs, un plafond d'aide de 200 000 € au niveau du groupe est introduit afin de respecter le régime-cadre temporaire européen. Il fait évoluer les modalités de calcul du chiffre d'affaires de référence pour les aides de septembre et octobre des entreprises créées après le 1^{er} mars 2020 et **fermées entre le 25 septembre et 31 octobre** afin de les adapter au nombre de jours d'interdiction d'accueil du public. Le décret étend le dispositif du tiers de confiance à sept catégories d'entreprises figurant aux lignes 82 à 93 de l'annexe 2 du [décret du 30 mars 2020](#) pour l'aide plafonnée à 1 500 € de septembre 2020. Il complète l'annexe 1 en ajoutant **sept nouvelles catégories d'entreprises éligibles**, dont les entreprises de covoiturage et les commissaires et scénographes d'exposition. Le décret complète également l'annexe 2 en ajoutant **six nouvelles catégories d'entreprises éligibles**, dont les écoles de français langue étrangère, les commerces de gros de vêtements de travail et les antiquaires. Il ajoute à la liste des entreprises devant **justifier d'un tiers de confiance dix-huit nouvelles catégories**, notamment : la collecte de déchets non dangereux pour la restauration, les exploitations agricoles des filières dites festives travaillant pour la restauration, les médias et correspondants locaux des secteurs de l'événementiel, du tourisme, du sport et de la culture, et les agents et courtiers d'assurance travaillant dans le secteur du sport.

PARUTION D'UN DÉCRET MODIFIANT L'AIDE EN FAVEUR DES INVESTISSEMENTS DE TRANSFORMATION VERS L'INDUSTRIE DU FUTUR DES PME ET ETI INDUSTRIELLES

[Un décret paru au Journal officiel le 20 décembre](#) modifie **l'aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur des PME et ETI industrielles**. Il prévoit que, en cas d'une décision d'octroi d'une subvention, le taux de soutien, défini comme le



rapport entre le montant de la subvention et le montant de l'assiette de dépenses éligibles, est :

- pour **les petites et moyennes entreprises**, de 10 % conformément au régime-cadre exempté de notification n° SA. 40453 susvisé ;
- pour **les autres entreprises**, de 10 % sous réserve du respect de la limite de 200 000 € prévue par le règlement (UE) n° 1407/2013 susvisé. Cette limite est portée à 800 000 € en cas d'éligibilité à l'article 2.6.1 du régime-cadre temporaire SA. 56985 susvisé.

PROLONGATION DU PLAN DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES EXPORTATRICES

Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé dans un communiqué que l'ensemble des mesures de soutien d'urgence à destination des entreprises exportatrices prises en mars 2020 seront prorogées sur l'année 2021. **Le soutien à leur trésorerie sera renforcé.** Ainsi, le rehaussement des quotités garanties à 90 % pour les garanties des cautions et préfinancements sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2021.

Le soutien apporté aux PME et ETI qui se lancent à l'export sera également renforcé. L'avance de l'assurance prospections sera portée de façon exceptionnelle à 70 % des dépenses engagées par l'entreprise. Cette mesure sera valable pendant toute l'année 2021. En outre, la possibilité de prolonger d'un an les durées de prospection pour les PME et ETI, prévue par le plan d'urgence de mars 2020, sera maintenue.


PROLONGATION DU SOUTIEN PUBLIC À L'ASSURANCE-CRÉDIT

Dans [un communiqué](#), le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé la prolongation, **jusqu'au 31 juin 2021**, des mesures de soutien public à l'**assurance-crédit** mises en place au printemps dernier, et initialement prévues pour durer jusqu'au 31 décembre 2020.

- Les dispositifs de réassurance publique d'assurance-crédit **CAP, CAP+, Cap Francexport et Cap Francexport+**, pour lesquels le ministère avait publié [une FAQ](#), sont prolongés avec des aménagements :
 - le tarif des primes publiques est revu à la baisse pour l'ensemble des couvertures ;
 - les dispositifs deviennent accessibles à toutes les entreprises sans condition de taille ;
 - les plafonds de couverture sont rehaussés ;
 - la garantie complémentaire CAP peut atteindre jusqu'à 200 % de la garantie primaire de l'assureur-crédit.
- Le **programme de réassurance globale CAP Relais**, en contrepartie duquel les assureurs-crédits s'étaient engagés à maintenir en 2020 les encours garantis auprès de leurs assurés, est également prorogé dans les mêmes conditions jusqu'au **30 juin 2021**, sous réserve de l'autorisation de la Commission européenne.

MISE À JOUR DES LISTES DES SECTEURS S1 ET S1BIS

Les **listes des secteurs S1 et S1bis** bénéficiant d'un soutien renforcé ont été élargies suite aux annonces du Premier ministre, Jean Castex, concernant les prochaines étapes du déconfinement, et notamment la non-réouverture de certains établissements recevant du public au



15 décembre. [Les nouvelles listes](#) sont détaillées dans un communiqué du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance.

- Sont ajoutés **au secteur S1** : les entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs, les agences artistiques de cinéma, les activités de fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels, celles d'exportateurs de films, de commissaires et scénographes d'exposition, et les magasins de souvenirs et de piété.
- Plus d'une vingtaine d'activités sont ajoutées à la liste du **secteur S1bis**, notamment celles de **différents prestataires et fournisseurs de l'événementiel, de l'hôtellerie, de la restauration, du monde du sport et de la culture**.

OUVERTURE D'UNE PLATEFORME EN LIGNE POUR IDENTIFIER LES AIDES DISPONIBLES POUR L'ESS

Le ministère de l'Économie et la Banque des Territoires ont annoncé le lancement [d'une plateforme en ligne](#) pour connaître les mesures de soutien applicables aux structures de l'ESS en fonction de leur profil (type de structure, taille, secteur, difficultés rencontrées), ainsi que des contacts utiles. La plateforme sera mise à jour en fonction de l'évolution des mesures et des plans gouvernementaux.

DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS DES ASSUREURS

Après une réunion avec la Fédération française de l'assurance (FFA), Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, a fait plusieurs annonces qui concernent **les hôtels, cafés et restaurants, ainsi que les entreprises du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel**.

Selon le ministre, les assureurs s'engagent ainsi à :

- ne pas augmenter, en 2021, **les cotisations des contrats d'assurance multirisque professionnelle** des TPE et PME des secteurs qui ont été cités précédemment ;
- **conserver en garantie les contrats des entreprises qui connaîtraient des retards de paiement** des cotisations dans le contexte de la pandémie et ce, pendant le premier trimestre 2021 ;
- mettre en place gratuitement, en 2021, dans le cadre de ces contrats, **une couverture d'assistance pour les chefs d'entreprise** et leurs salariés, quand ils ont été touchés personnellement par le Covid-19. Cela peut prendre la forme d'une assistance en cas de **maladies ou de troubles psychologiques**, ou celle d'une **indemnité de convalescence** qui peut aller jusqu'à 3 000 € pour assurer le suivi après une hospitalisation, mais également la prise en charge de livraisons de repas à domicile ou la garde d'enfants.

Un **recours à la médiation de l'assurance** sera mis en place pour tout litige portant sur un contrat d'assurance professionnelle. Notamment, en cas de désaccord sur l'évolution des garanties contractuelles, de refus de renouvellement des couvertures ou de résiliation de contrat, et ce, quelle que soit la date à laquelle le contrat a été souscrit.

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance attend la finalisation des travaux sur **la couverture des risques sanitaires exceptionnels**, d'ici le début de l'année 2021. Dans un premier temps, des solutions individuelles et facultatives de gestion du risque doivent être privilégiées.

PRÉCISIONS SUR L'ÉVOLUTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ AU 1^{ER} DÉCEMBRE

Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a précisé l'évolution du fonds de solidarité qui va intervenir pour le mois de décembre.

Pour les entreprises fermées administrativement

Restaurants, bars, discothèques et salles de sport : le fonds de solidarité sera ouvert à toutes ces entreprises, quelle que soit leur taille. Elles bénéficieront d'un droit d'option entre :

- **une aide jusqu'à 10 000 €**
- **ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires mensuel** dans la limite de 200 000 € par mois. Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre d'affaires de décembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019. Cette aide sera attribuée à chaque entreprise sur la base de la déclaration de son numéro Siren.

Tant que ces entreprises seront fermées, le fonds de solidarité sera maintenu.

Pour les entreprises du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture (secteur S1)

Pour le mois de décembre, les entreprises du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture (secteur S1) qui ne ferment pas mais qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %, auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille.

Elles pourront bénéficier d'une aide **jusqu'à 10 000 €** ou d'une **indemnisation équivalant à 15 % du chiffre d'affaires mensuel**. Pour celles qui rencontrent le plus de difficultés et qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation passera à 20 % du chiffre d'affaires mensuel, dans la limite de 200 000 € par mois. Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le **chiffre d'affaires de décembre 2019** ou le **chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019**. Cette aide sera attribuée à chaque entreprise sur la base de la déclaration de son numéro Siren.


Pour les fournisseurs des entreprises du secteur du tourisme et des secteurs liés (secteur S1 bis)

Pour le mois de décembre, les entreprises du secteur S1 bis de moins de 50 salariés enregistrant des pertes d'au moins 50 % de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 80 % de perte de chiffre d'affaires. Sont notamment concernées, les activités de commerce de gros, blanchisseries, etc. qui sont touchées par la crise indirectement.

Les **entreprises de moins de 50 salariés** qui n'appartiennent pas aux secteurs cités précédemment, mais qui justifient **d'une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires**, continueront de bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 € au mois de décembre.

LE FORMULAIRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE MOIS DE NOVEMBRE EST ACCESSIBLE DEPUIS LE 4 DÉCEMBRE

Le formulaire du fonds de solidarité du mois de novembre sera disponible à compter du 4 décembre dans l'espace particulier du site impots.gouv.fr. La demande doit être déposée au plus tard le 31 janvier 2021.



Pour rappel, sont éligibles au fonds de solidarité, **les entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice, ayant débuté leur activité avant le 30 septembre 2020** et concernées par une fermeture administrative ou ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires.

Pour les entreprises concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public (fermeture administrative), quel que soit le secteur d'activité

L'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans **la limite de 10 000 €**. Cette perte est calculée à partir du **chiffre d'affaires réalisé pendant la même période en 2019** ou du **chiffre d'affaires mensuel moyen 2019**. Il n'est pas tenu compte du chiffre d'affaires réalisé en novembre 2020 sur les activités de vente à distance avec retraits en magasin ou livraisons.

Pour les entreprises qui ont perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires

- Les entreprises des **secteurs S1** reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires, qui peut aller jusqu'à 10 000 €.
- Les entreprises des **secteurs S1 bis** qui ont perdu **plus de 80 % de leur chiffre d'affaires** pendant la première période de confinement (du 15 mars au 15 mai) reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 €. Cette aide est plafonnée à 80 % de la perte enregistrée sur novembre 2020 lorsqu'elle excède 1 500 €.
- Les entreprises des **secteurs S1 bis créées après le 10 mars 2020** reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 €, plafonnée à 80 % de la perte enregistrée sur novembre 2020 lorsqu'elle excède 1 500 €.
- Les entreprises des **secteurs S1 bis créées avant le 10 mars 2020** et qui n'ont pas enregistré de perte de chiffre d'affaires de 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires, qui peut aller jusqu'à 1 500 €.
- **Les entreprises classées P**, bénéficient d'une aide de 1 500 € maximum au titre du volet 1, éventuellement complétée d'une aide spécifique, par le biais du volet 2.
- **Les autres entreprises** ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires, qui peut aller jusqu'à 1 500 €.

LE FORMULAIRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ DU MOIS D'OCTOBRE EST ACCESSIBLE DEPUIS LE 20 NOVEMBRE

Le formulaire du fonds de solidarité du mois d'octobre est mis en ligne depuis le 20 novembre sur le site impots.gouv.fr. La demande doit être **déposée au plus tard le 31 décembre 2020**. Sont concernées, les entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice, qui ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020.

Attention : pour le mois d'octobre, plusieurs niveaux d'indemnisation sont prévus. Le ministère indique que si une entreprise peut prétendre à plusieurs régimes, elle doit remplir l'ensemble des éléments requis pour chacun des régimes. Le système en ligne déterminera automatiquement l'aide la plus favorable.

Aide pour les entreprises concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public (fermeture administrative), quel que soit leur secteur d'activité :

- L'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 333 € par jour de fermeture.
- Cette perte est calculée à partir du chiffre d'affaires réalisé pendant les jours d'interdiction d'accueil du public et de celui réalisé pendant la même période en 2019, ou du chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 (hors chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).

Aide pour les entreprises situées dans les zones de couvre-feu, quel que soit leur secteur d'activité, qui ont perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires :

- Les entreprises des secteurs S1 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires. Elle peut aller jusqu'à 10 000 €.
- Les entreprises des secteurs S1 bis ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (du 15 mars au 15 mai) – cette condition ne peut pas s'appliquer aux entreprises créées après le 10 mars 2020 –, reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires. Celle-ci peut aller jusqu'à 10 000 €.
- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires. Elle peut atteindre jusqu'à 1 500 €.

Les entreprises qui ne sont pas situées en zone de couvre-feu :

- Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (du 15 mars au 15 mai) – cette condition est non-applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020 –, et ayant perdu plus de 70 % de chiffre d'affaires, bénéficieront d'une aide qui pourra aller jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel.
- Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (du 15 mars au 15 mai) – cette condition est non-applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020 –, et ayant perdu entre 50 % et 70 % de leur chiffre d'affaires, vont bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

Les entreprises dont l'activité principale s'exerce dans des établissements recevant du public du type P :

Les discothèques bénéficient d'une aide de 1 500 € au maximum au titre du volet 1. Elle est éventuellement complétée par une aide spécifique des régions, via le volet 2 du fonds.

**PROTECTION DES ENTREPRISES FERMEES
ADMINISTRATIVEMENT EN CAS DE RETARD DE LOYER**

La **loi de prorogation de l'état d'urgence sanitaire** publiée le 15 novembre prévoit de protéger les entreprises contre les sanctions en cas de **report ou de non-paiement de leur loyer et de leurs charges locatives**. Les conditions d'éligibilité à ce dispositif (effectif, chiffre d'affaires, ...) doivent être précisées dans un prochain décret qui s'appliquera rétroactivement au 17 octobre 2020.

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT CONTINUENT DE S'APPLIQUER JUSQU'À LA FIN DU CONFINEMENT

Le 12 novembre, le gouvernement a fait le point sur les mesures de soutien aux entreprises, lors d'une conférence de presse.

- Le fonds de solidarité, l'activité partielle, l'exonération de charges sociales et le report du remboursement du prêt garanti par l'État (PGE) continuent de s'appliquer, jusqu'à la fin du confinement.
- Le dispositif portant sur les **loyers** des commerçants sera renforcé dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021 :
 - Pour **les entreprises de moins de 250 salariés** fermées dont le bailleur renoncerait au loyer de novembre, **un crédit d'impôt de 50 %** du montant du loyer sera accordé au bailleur.
 - Pour les entreprises comptant **entre 250 et 5 000 salariés**, ce crédit d'impôt sera égal à **un tiers du montant du loyer**.

LES SPÉCIFICITÉS DE L'ESS PRISES EN COMPTE

Une [page](#) du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance répertorie les mesures de soutien ouvertes **aux structures de l'Économie sociale et solidaire (ESS)**. Dans un communiqué, le secrétariat d'État chargé de l'Économie sociale, solidaire et responsable précise que les spécificités de ces structures seront prises en compte dans les réponses apportées par le **0806 000 245**, ouvert à toutes les entreprises. Une adresse mail dédiée leur est ouverte : infocovid.ess@cabinets.finances.gouv.fr. Des réunions auront lieu tous les mercredis avec les acteurs du secteur afin de faire remonter les difficultés rencontrées, pendant toute la durée de la crise.

LANCEMENT D'UN NUMÉRO D'INFORMATION SUR LES MESURES D'URGENCE POUR LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ


Dans un communiqué du 30 octobre 2020, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé la mise en place d'un **numéro dédié à l'information des professionnels** sur les **mesures d'urgence** pour les entreprises en difficulté. Le **0806 000 245** sera accessible à partir du 2 novembre, du **lundi au vendredi de 9 h00 à 12 h00 et de 13 h00 à 16 h00**, au prix d'un appel local.

PRÊTS PARTICIPATIFS POUR LES TPE : LES MODALITÉS DÉTAILLÉES

Le [décret n°2020-1314](#), publié le 31 octobre 2020, précise les modalités des [prêts participatifs](#) destinés aux **entreprises de moins de 50 salariés** afin de les aider à reconstituer de la trésorerie et à améliorer la structure de leur bilan.

Une entreprise doit répondre aux critères suivants pour y être éligible :

- **ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État** à hauteur d'un montant suffisant pour financer son exploitation ;
- justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales ou avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;
- ne pas être une société civile immobilière.



Le prêt est d'une durée de sept ans et admet un différé de paiement du capital de 12 mois à partir du décaissement. Son montant est plafonné selon l'activité de l'entreprise :

- jusqu'à 20 000 € pour les entreprises agricoles employant moins de 50 salariés ;
- jusqu'à 30 000 € pour celles du secteur de la pêche et de l'aquaculture, employant moins de 50 salariés ;
- jusqu'à 100 000 € pour les entreprises des autres secteurs employant moins de 50 salariés.

Son taux est de 3,5 %. Ce financement couvre des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.

La demande s'effectue auprès du [Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises](#) (Codefi).

RENFORCEMENT DU SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Pour soutenir les entreprises suite au deuxième confinement mis en place depuis le 30 octobre, certaines aides sont renforcées :

- Le **fonds de solidarité** est réactivé pour toutes les entreprises. Les entreprises et commerces de moins de 50 salariés qui sont fermés par décision administrative pourront recevoir une indemnisation allant jusqu'à 10 000 € sans condition de perte de chiffre d'affaires. Tous les secteurs seront concernés selon les déclarations de Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance Les acteurs du tourisme, du secteur HCR (hôtellerie, café, restauration), de la culture, du sport et de l'événementiel qui ont perdu plus de 50 % de chiffre d'affaires pourront également obtenir une aide, allant jusqu'à 10 000 €. Les entreprises de moins de 50 salariés ayant enregistré une perte de plus de 50 % de chiffre d'affaires pourront obtenir jusqu'à 1 500 €. Ces annonces doivent être confirmées par décret.
- Le **prêt garanti par l'État (PGE) pourra être contracté jusqu'au 30 juin 2021**. L'amortissement de ce prêt pourra être étalé entre une à cinq années supplémentaires. Le taux sera garanti entre 1 % et 2,5 %, garantie d'État comprise. Les entreprises ne pouvant rembourser leur prêt au 1^{er} mars 2021 pourront obtenir un nouveau différé de remboursement d'un an supplémentaire. Ces demandes de différé supplémentaire ne seront pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.
- Les entreprises ne pouvant bénéficier d'un PGE et ne disposant pas de trésorerie pourront **accéder à un prêt direct de l'État**. Celui-ci pourra atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés, et 50 000 € pour les entreprises de 10 à 50 salariés. Au-delà de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables, plafonnées à trois mois de chiffre d'affaires.

PLAN DE RELANCE : DES MESURES POUR RENFORCER LES FONDS PROPRES DES ENTREPRISES

Le plan de relance annoncé le 3 septembre comprend différents dispositifs pour mobiliser l'épargne financière afin de renforcer les bilans des entreprises.

- Une garantie publique pour les placements financiers qui recevront un label « France Relance » va être créée. Ce label sélectionnera les fonds les plus pertinents pour une reprise durable de l'économie permettant à chacun d'orienter son épargne vers les financements



de long terme utiles aux PME et ETI. La mise en œuvre de la garantie de fonds propres est programmée pour décembre 2020. [Une première liste de fonds labellisés a été publiée le 19 octobre](#).

PROFITEZ DU PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

Le gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises. Toutes les entreprises (commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, etc.) pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. **Un arrêté du 6 mai permet aux sociétés civiles suivantes** d'en bénéficier : les sociétés civiles immobilières de construction-vente ; les sociétés civiles immobilières dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits comme tels et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public pour ces sociétés (la condition liée au chiffre d'affaires est appréciée au regard des seules recettes liées à l'accueil du public) ; les sociétés civiles immobilières dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement immobilier, par certaines sociétés civiles de placement immobilier ou par des organismes de placement collectif immobilier. **Les entreprises dont la procédure collective a été ouverte à partir du 1^{er} janvier 2020** sont éligibles au prêt. Les établissements de crédit et les sociétés de financement demeurent exclus du dispositif. Ce prêt pourra représenter **jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises** créées depuis le 1^{er} janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année, et l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'État à hauteur de 70 % à 90 % selon la taille de l'entreprise.

- Pour les entreprises employant **moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros** en France, la procédure est simple. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires ou deux ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes. Après l'obtention d'un préaccord de prêt, elle se connecte ensuite sur attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.
- Pour les entreprises employant **au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros**, le dossier doit être instruit par la Direction générale du Trésor. L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt et obtient leur préaccord. L'entreprise transmet ensuite sa demande à garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr. La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Économie et des Finances. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.

Retrouvez toutes les [démarches](#) dans le document du ministère.

Selon la loi de finances rectificative pour 2020 parue au Journal officiel le 26 avril, les banques devront motiver **par écrit aux entreprises les refus de prêts de moins de 50 000 €**. Les TPE et PME



qui se sont vu refuser un prêt garanti par l'État peuvent obtenir des prêts participatifs adossés au fonds de développement économique et social (FDES).

DEMANDEZ LE « PRÊT REBOND FLASH »

Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables s'est associé à Bpifrance et aux régions pour proposer aux PME **un prêt spécifique baptisé « prêt Rebond full digital » ou « prêt Rebond flash »**. Pour en bénéficier, elles doivent :

- avoir un effectif inférieur à 250 personnes ;
- ne pas excéder 50 millions de chiffres d'affaires ;
- être détenues par des personnes physiques uniquement ;
- avoir été créées depuis plus d'un an ;
- pouvoir justifier d'une période d'exploitation d'au moins douze mois.

Les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 € sont exclues du dispositif.

Le « prêt Rebond flash » présente les caractéristiques suivantes :

- son montant est compris entre 10 000 € et 50 000 € ;
- sa durée est de sept ans dont un différé de deux ans en capital ;
- son taux est de 0 % ;
- aucun frais de dossier, aucune sûreté ni garantie ne sont demandés ;
- les échéances mensuelles sont assorties d'une assurance décès et perte totale et irréversible d'autonomie ;
- Il est soumis au régime de minimis.

Ce prêt est **un produit de cofinancement** qui nécessite la recherche d'un financement bancaire au moins égal et, à ce titre, il peut être associé à un prêt avec garantie de l'État (PGE).

La souscription en ligne se fait avec l'aide de votre expert-comptable. Une fois mandaté, il confirme certaines informations et dépose les justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier sur la plateforme de demande de prêt. **La décision de crédit est délivrée sous 48 heures** et les fonds sont mis à disposition automatiquement entre deux et trois jours.

Pour les demandes qui dépassent **50 000 €** et jusqu'à un montant maximum accordé individuellement par chaque région, [le prêt Rebond « classique »](#) reste disponible.

LE FINANCEMENT PAR AFFACTURAGE GARANTI PAR L'ÉTAT

L'article 41 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 vise à renforcer le financement du poste client des entreprises grâce à l'affacturage. Le dispositif permet aux entreprises de bénéficier d'un financement par l'affacturage dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes. Sur ces financements, les sociétés d'affacturage peuvent demander la garantie de l'État. Selon le gouvernement, cette mesure devrait permettre aux entreprises de gagner en moyenne 45 jours de trésorerie par rapport à l'affacturage classique. L'affactureur peut demander la garantie uniquement pour les financements octroyés entre le **1^{er} août 2020** et le **31 décembre 2020**, étant précisé que l'échéance finale de chaque financement couvert par la garantie ne peut pas dépasser une date limite précisée par le cahier des charges et fixée au plus tard au **30 juin 2021**.

MARCHÉS PUBLICS, UNE SIMPLIFICATION DU VERSEMENT DES AVANCES

Un décret, paru le 17 octobre au Journal officiel, modifie les **conditions d'exécution financières des marchés publics**. Il supprime le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché. De même, ce texte annule **l'obligation de constituer une garantie à première demande** pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %. Le décret revient également sur les modalités de remboursement des avances versées. Concernant les **avances inférieures ou égales à 30 %** du montant du marché, le remboursement s'impute « sur les sommes dues au titulaire, quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché ». Pour les avances supérieures à 30 %, il s'impute sur les sommes dues au titulaire dès la première demande de paiement. Le texte précise également que, désormais, si le montant de l'avance est inférieur à 80 % du montant du marché, son remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant du marché. Dans les autres cas, l'avance est intégralement remboursée quand le montant toutes taxes comprises des prestations exécutées atteint celui de l'avance accordée.

DÉROGATIONS AUX RÈGLES APPLICABLES À L'OCTROI D'AVANCES EN COMPTE-COURANT PAR LES FONDS DE CAPITAL-INVESTISSEMENT

Une ordonnance, parue au Journal officiel le 18 juin, **introduit des dérogations aux règles applicables à l'octroi d'avances en compte-courant** par les fonds de capital-investissement, les fonds professionnels de capital-investissement, les sociétés de libre partenariat ayant opté pour les règles d'investissement applicables aux fonds professionnels de capital-investissement et les sociétés de capital-risque. Pour les fonds communs de placement à risques, les fonds communs de placement dans l'innovation et les fonds d'investissement de proximité, **le plafond applicable à l'octroi d'avances en compte-courant est de 20 %**. Les fonds professionnels de capital-investissement et les sociétés de libre partenariat peuvent consentir des avances en compte-courant, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation et **pour un montant représentant au plus 30 % du montant total de leurs engagements de souscription**. Les sociétés de capital-risque peuvent consentir des avances en compte-courant pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles elles détiennent une participation et **pour un montant représentant au plus 30 % de la situation nette comptable de ces sociétés de capital-risque**. Ces dérogations sont accordées jusqu'au **31 décembre 2020 inclus**. Elles ciblent les sociétés ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020, par rapport à la même période de l'année précédente (ou pour les sociétés créées après le 1^{er} mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020), ou une baisse d'activité constatée en raison de leur dépendance à l'accueil du public.

FISCALITÉ ET COTISATIONS SOCIALES

REPORT DES COTISATIONS SOCIALES PROLONGÉ EN JANVIER POUR LES SECTEURS S1 ET S1 BIS

L'Urssaf a annoncé que les employeurs qui connaissent **une fermeture** ou une **restriction directe** ou **indirecte** de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs **cotisations salariales** et patronales pour **les échéances des 5 et 15 janvier 2021**. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire. Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne [un formulaire de demande préalable](#). En **l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 heures**, cette demande est considérée comme acceptée. Les cotisations qui ne seront pas payées seront automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes. Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée. Les cotisations reportées qui ne feraient pas l'objet des exonérations annoncées dans le cadre du nouveau plan de soutien donneront ultérieurement lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à trente-six mois.


Pour **les travailleurs indépendants relevant des secteurs S1 et S1bis**, les mesures exceptionnelles de report sont reconduites pour les échéances du **5 et du 20 janvier 2021**. Le prélèvement automatique de l'échéance de cotisations personnelles de janvier est suspendu sans aucune démarche à effectuer. Aucune majoration de retard ou pénalité ne sera appliquée. Le **recouvrement normal** des cotisations et contributions sociales personnelles reprendra en revanche pour **les travailleurs indépendants des autres secteurs**. Le revenu qui servira de base pour les échéances de cotisations provisionnelles 2021 correspond à **50 % du revenu qui avait servi pour le calcul de l'échéancier initial de cotisations provisionnelles 2020**, sauf si vous avez déclaré un autre revenu estimé. Si le revenu qui sert de base au calcul des cotisations provisionnelles 2021 ne vous convient pas, vous pouvez le modifier à la hausse ou à la baisse en réalisant une estimation en ligne de votre revenu 2021 à partir de votre compte en ligne. En cas de difficulté de paiement, il est possible de contacter votre Urssaf/CGSS ou de faire opposition au prélèvement. Dans tous les cas, un éventuel impayé ne donnera lieu à aucune pénalité ou majoration de retard et l'Urssaf/CGSS reprendra contact avec vous ultérieurement pour vous proposer un échéancier de paiement.

UN DISPOSITIF RENFORCÉ D'EXONÉRATION DE COTISATIONS SOCIALES

La [loi de financement de la Sécurité sociale 2021](#) est publiée au Journal officiel. Elle prévoit des crédits exceptionnels pour répondre à la crise sanitaire et confirme notamment la mise en place d'un dispositif renforcé d'exonération sociale et d'aides au paiement, complétant celui instauré par la troisième loi de finances rectificative du 30 juillet 2020, pour les entreprises fermées ou particulièrement impactées par le couvre-feu et le second confinement.

Sont éligibles à cette exonération :

- **Les employeurs de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1bis**



qui ont – sur les périodes précisées plus bas – fait l’objet de mesures **d’interdiction d’accueil du public** ou ont constaté une **baisse de chiffre d’affaires d’au moins 50 %** par rapport à la même période de l’année précédente.

- **Les employeurs de moins de 50 salariés des autres secteurs** qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel l’exonération est applicable, ont fait l’objet d’une interdiction d’accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité.

Pour **les entreprises des secteurs S1 et S1 bis**, les périodes d’emplois pour lesquelles l’exonération est applicable sont :

- Les périodes d’emploi courant à compter du **1^{er} septembre 2020**, à condition pour le secteur S1 que l’entreprise exerce son activité dans une zone concernée par les mesures de couvre-feu prises avant le **30 octobre 2020**.
- Les périodes d’emploi courant à compter du **1^{er} octobre 2020**, pour les entreprises concernées par les mesures de restriction à compter du 30 octobre 2020.

Pour **les employeurs de moins de 50 salariés des autres secteurs**, l’exonération s’applique à la période d’emploi courant à compter du **1^{er} octobre 2020**.

Pour tous, l’exonération est applicable pour une période maximale de trois mois, et au plus tard pour les périodes d’emploi allant **jusqu’au 30 novembre 2020**. Cependant, la loi prévoit qu’un décret puisse prolonger les périodes d’exonération au plus tard jusqu’au dernier jour du mois où l’état d’urgence sanitaire prend fin, ou jusqu’au dernier jour du mois où l’interdiction d’accueil du public prend fin pour les employeurs dont l’interdiction d’accueillir du public aurait été prolongée au-delà de cette date.

Les employeurs bénéficiant de l’exonération pourront également bénéficier d’une **aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % du montant des rémunérations des salariés des périodes concernées**. Cette aide est imputable sur l’ensemble des sommes dues à l’Urssaf au titre des années 2020 et 2021, après application de l’exonération.

La loi élargit également le champ des cotisations pouvant faire l’objet d’un plan d’apurement. La troisième loi de finances rectificative pour 2020 prévoyait la possibilité pour les entreprises de moins de 250 salariés et les travailleurs indépendants de bénéficier d’un **plan d’apurement pour leurs cotisations restant dues au 30 juin 2020**. Pour les entreprises, le plan peut désormais concerner **les cotisations restant dues au 31 décembre 2020**. Pour les travailleurs indépendants, les plans pourront inclure des dettes constatées au 30 septembre 2021. Pour les travailleurs non-salariés agricoles, ces plans peuvent inclure les dettes constatées au 30 avril 2021. Les Urssaf peuvent adresser des propositions de plan d’apurement aux entreprises, aux travailleurs indépendants et aux salariés non-salariés agricoles jusqu’à trois mois après les dates susmentionnées.

MODALITÉS DÉROGATOIRES POUR LE PAIEMENT DE LA CFE

Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé de nouvelles mesures concernant le paiement du solde de cotisation foncière des entreprises (CFE) de 2020.

- Les entreprises qui se trouveraient en difficulté pour payer **leur CFE au 15 décembre 2020**, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité pour des motifs sanitaires, peuvent obtenir, sur simple demande, **un report de trois mois de leur échéance**, soit jusqu'au 15 mars 2021. La demande doit être adressée de préférence **par courriel auprès de leur service des impôts des entreprises**, dont les coordonnées figurent sur leur avis de CFE.

Pour les **entreprises mensualisées**, la demande de suspension du paiement doit également être transmise, d'ici **le 30 novembre**. Les entreprises prélevées à l'échéance peuvent, sous le même délai, arrêter leur prélèvement, directement depuis leur espace professionnel sur impots.gouv.fr.

- Les entreprises prévoyant de bénéficier au titre de 2020 **d'un plafonnement de la contribution économique territoriale (CET)** en fonction de la valeur ajoutée pourront anticiper le dégrèvement attendu, en l'imputant directement sur **le montant du solde de la CFE 2020**. Une **marge d'erreur exceptionnelle de 20 %** sera tolérée pour cette imputation et aucune pénalité ne sera appliquée. Les entreprises concernées sont invitées à en informer leur service des impôts des entreprises, de préférence par courriel.

PUBLICATION DE LA LISTE DES COMMUNES AYANT VOTÉ LE DÉGRÈVEMENT EXCEPTIONNEL DE LA CFE

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 du 30 juillet dernier permettait aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPIC) de décider d'une **mesure exceptionnelle de dégrèvement de la cotisation foncière des entreprises (CFE)**, en soutien aux petites et moyennes entreprises les plus touchées par la crise du Covid-19.

Cette décision devait être prise par délibération entre le 10 juin et le 31 juillet 2020. Les listes des [près de 600 communes](#) et [EPIC](#) concernés sont désormais disponibles en ligne.

Cette aide consiste en un **dégrèvement des deux tiers de la CFE 2020**. Elle concerne les petites et moyennes entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'événementiel.

La mesure sera automatiquement appliquée aux entreprises concernées. Pour le vérifier, celles-ci pourront se reporter à la ligne 24 bis de leur avis de CFE 2020, disponible dans leur espace professionnel sur le site impots.gouv.fr. La date limite du paiement de cet avis de CFE est fixée au **15 décembre 2020**.

EXONÉRATION TOTALE DE COTISATIONS SOCIALES POUR CERTAINES ENTREPRISES

Pendant le deuxième confinement, entamé le 30 octobre, certaines entreprises peuvent bénéficier d'un report ou d'une exonération de cotisations :

- Les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement seront **totalelement exonérées de cotisations sociales**.
- Les entreprises du tourisme, du secteur HCR, de la culture, du sport et de l'événementiel qui perdent plus de 50 % de chiffre d'affaires



auront le droit à une exonération totale de leurs cotisations sociales.

- Les travailleurs indépendants verront leurs prélèvements automatiquement suspendus et n'auront pas de démarches à effectuer.

PAIEMENT DE LA TVA ET PRÉLÈVEMENTS À LA SOURCE : LES ÉCHÉANCES PEUVENT BÉNÉFICIER D'UN PLAN DE RÈGLEMENT

La DGFIP a mis en place un dispositif permettant aux PME/TPE en difficulté de solliciter, sous certaines conditions, un plan de règlement pour le paiement de leurs **impôts venus à échéance entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020**. Ce plan, prévu par le décret [2020-987](#) du 6 août 2020, s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs) ayant débuté leur activité au plus tard le 31 décembre 2019.

Impôts concernés

- La TVA au titre des mois de février à avril 2020, qui aurait dû être versée de mars à mai 2020 ;
- Les prélèvements à la source dus au titre des mois de février à avril 2020, qui auraient dû être versés de mars à mai 2020 ;
- Les soldes d'impôt sur les sociétés et contribution sur la valeur ajoutée des entreprises, qui devaient être versés entre mars et mai 2020 et dont la date de paiement a été reportée au 30 juin 2020.

Durée du plan de règlement

La durée du plan dépend de l'endettement fiscal et social de l'entreprise, dans **une limite de 36 mois**. Elle est déterminée par l'administration en fonction d'un coefficient d'endettement (12 mois si ce dernier est inférieur à 0,25, 24 mois s'il est inférieur ou égal à 0,50, 36 mois au-delà de 0,5). Si le plan dure 12 mois ou moins, l'entreprise n'a pas à fournir de garanties.

La première échéance du plan de règlement est fixée au plus tôt le 1^{er} septembre pour les plans de règlement conclus avant cette date.


Modalités

L'entreprise doit formuler sa demande en ligne **au plus tard le 31 décembre 2020**, à l'aide d'un [formulaire](#) mis à sa disposition sur le site [impots.gouv.fr](#) depuis la messagerie sécurisée de son espace professionnel, ou, à défaut, par courriel ou courrier adressé à son service des impôts.

EXONÉRATIONS DE COTISATIONS PATRONALES ET AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS URSSAF

La loi de finances rectificative pour 2020 met en place une exonération de cotisations patronales (art 65) :

- L'exonération vise les **employeurs de moins de 250 salariés dans les secteurs les plus impactés** (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et événementiel ; entreprises de secteurs dits « connexes » ayant subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires). Elle portera sur une période de quatre mois (1^{er} février – 31 mai 2020), sauf cas particuliers ouvrant droit à une période plus étendue.
- Dans les autres secteurs, elle vise, hors cas des fermetures volontaires, les **employeurs de moins de 10 salariés** qui ont subi une interdiction d'accueillir du public. L'exonération portera sur une période de trois mois (1^{er} février – 30 avril 2020), sauf cas



particuliers ouvrant droit à une période plus étendue (notamment : employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée : 1^{er} février – dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public).

La liste des secteurs concernés est disponible sur [le site de l'Urssaf](#).

PLAN DE RELANCE : QUELLES ANNONCES FISCALES POUR LES ENTREPRISES ?

Le plan de relance annoncé le 3 septembre comprend des mesures concernant la fiscalité des entreprises.

Le gouvernement a annoncé une baisse des impôts de production dès le 1^{er} janvier 2021. Elle repose sur :

- une réduction de 50 % de la CVAE pour toutes les entreprises redevables de cet impôt ;
- une réduction de moitié des impôts fonciers des établissements industriels (TFPB et CFE) ;
- l'abaissement du taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur-ajoutée qui serait ramenée de 3 % à 2 %.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES CRÉANCES DE CARRY BACK

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 institue **une nouvelle procédure dérogatoire de remboursement anticipé des créances de carry back** pour toutes les entreprises. Ainsi, celles-ci ont jusqu'au 19 mai 2021, date limite de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2020, pour demander le remboursement anticipé de leur créance de carry back née d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 31 décembre 2020, qui n'a pas été utilisée pour le paiement de l'IS et n'a pas fait l'objet d'une cession « Dailly » à un établissement de crédit, un fonds d'investissement alternatif ou à une société de financement. Ce mécanisme de remboursement anticipé est facultatif et **réalisé sur demande de l'entreprise**. Il concerne à la fois les créances détenues en 2020 qui résultent d'une option exercée **au titre des exercices clos de 2015 à 2019** ainsi que celles nées d'une option exercée **au titre d'un exercice clos en 2020** au plus tard. Par dérogation, les entreprises qui constatent un déficit **au titre d'un exercice clos en 2020** peuvent exercer l'option pour le report en arrière de leur déficit **dès le lendemain de la clôture de leur exercice**, sans attendre la liquidation de l'IS afférent. Pour éviter toute demande excessive de remboursement anticipé des créances de carry back, **un mécanisme sanctionne les erreurs** d'estimation manifeste des créances. Si la créance estimée et remboursée se révèle **supérieure de plus de 20 %** du montant de la créance de carry back effective déterminé à partir de la déclaration de résultat de l'exercice, un intérêt de retard de 0,20 % par mois (CGI art. 1727) et une majoration de retard de 5 % (CGI art. 1731) seront appliqués à l'excédent indûment remboursé.

TRAVAILLEUR INDÉPENDANT ET AUTOENTREPRENEUR, DES PRÉCISIONS SUR LA RÉDUCTION DE COTISATIONS URSSAF

Le gouvernement a mis en place un dispositif de réduction des cotisations et des contributions sociales des travailleurs indépendants et des autoentrepreneurs, l'Urssaf en a précisé les modalités.

Pour les travailleurs indépendants

Il est possible d'en bénéficier si vous êtes chef d'entreprise ou



conjoint collaborateur et que votre activité principale relève d'un des secteurs suivants :

- **secteurs dit S1** : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel ;
- **secteurs dit S1 bis** : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs 1 et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires ;
- **secteurs dit S2** : autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

Vous pourrez alors bénéficier en 2021 d'une réduction sur vos cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf. Vous pouvez, si vous le souhaitez, en bénéficier par anticipation dès 2020 en appliquant un abattement sur votre revenu estimé 2020.

Si vous remplissez les conditions, **vous pourrez bénéficier en 2021** :

- d'une réduction de 2 400 € si vous relevez du secteur S1 ou du secteur S1 bis ;
- d'une réduction de 1 800 € si vous relevez du secteur S2.


Le montant de la réduction **est plafonné au montant de vos cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020**, hors CFP (contribution à la formation professionnelle) et Curps (contribution aux unions régionales des professionnels de santé) le cas échéant, dues à l'Urssaf. Cette réduction **ouvre des droits pour les prestations (maladie, retraite)**. Le montant sera déterminé en 2021 suite à **vos déclarations de revenus 2020**, qui permettra de calculer vos cotisations et contributions définitives 2020. Le montant de votre réduction viendra en déduction de votre éventuelle régularisation 2020 (sur votre revenu réel 2020) due si elle est débitrice, puis de vos cotisations provisionnelles 2020 dues. Lorsque le montant total des cotisations et contributions sociales personnelles 2020 dues (hors CFP et Curps) est supérieur au montant de votre réduction, la réduction s'impute sur chacune des cotisations et contributions sociales personnelles concernées au prorata des montants de chacune de ces cotisations et contributions. Les démarches pour profiter de la réduction seront précisées ultérieurement par l'Urssaf.

Pour bénéficier dès 2020 de l'effet financier de la réduction, vous pouvez réduire vos cotisations provisionnelles 2020 dues en appliquant un abattement au montant de votre revenu estimé pour l'année 2020. **Le montant de l'abattement est fixé à :**

- 5 000 € si vous relevez du secteur S1 ou du secteur S1 bis ;
- 3 500 € si vous relevez du secteur S2.

Si vous êtes artisan ou commerçant, connectez-vous à votre espace en ligne sur secu-independants.fr pour **une demande de revenu estimé**. Si vous êtes un professionnel libéral, connectez-vous à votre espace en ligne sur urssaf.fr et adressez un message via la rubrique « paiement » en sélectionnant « gérer mon moyen de paiement ou les informations relatives au paiement » puis « moduler des versements provisionnels ».

En prévision de la reprise du recouvrement et des prélèvements en septembre, et pour éviter que vos échéances soient trop élevées, votre Urssaf a procédé à **une estimation de votre revenu 2020**



égale à 50 % du revenu ayant servi au calcul initial de vos cotisations provisionnelles 2020. Si ce revenu estimé d'office et appliqué par votre Urssaf est supérieur à votre prévision de revenus pour 2020 diminué de l'abattement forfaitaire, vous pouvez réaliser une nouvelle estimation.

Pour les autoentrepreneurs

Si votre activité principale **relève des secteurs S1, S1 bis et S2**, vous pouvez bénéficier d'une déduction sur l'assiette sociale de vos cotisations et contributions sociales personnelles 2020 dues à l'Urssaf. Vous pouvez déduire **des montants de chiffre d'affaires** qu'il vous reste à déclarer au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020, les montants correspondant aux chiffres d'affaires réalisés au titre des mois :

- de mars 2020 à juin 2020 si vous relevez du secteur S1 ou du secteur S1 bis ;
- de mars 2020 à mai 2020 si vous relevez du secteur S2.

La part de chiffre d'affaires déduite de vos déclarations n'ouvre pas de droits pour les prestations (maladie, retraite). Si vous avez opté pour **le versement libératoire de l'impôt sur le revenu** auprès de l'Urssaf. Vous devrez vous acquitter en 2021 de l'impôt sur le revenu sur la part de chiffres d'affaires déduite de vos échéances 2020 déclarées auprès de l'Urssaf. Des modalités particulières seront mises en œuvre lors de la déclaration de vos revenus 2020 auprès de l'administration fiscale.

FINANCES PERSONNELLES

DÉBLOCAGE ANTICIPÉ D'UNE PARTIE DE L'ÉPARGNE RETRAITE DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 prévoit pour les travailleurs non salariés la possibilité de débloquer, de façon exceptionnelle et temporaire, **une partie de leur épargne retraite** de manière anticipée et en exonération d'impôt, afin de faire face aux difficultés économiques résultant de la crise du Covid-19. Les contrats éligibles à ce déblocage anticipé sont les **contrats Madelin et Madelin agricole**, ainsi que les **plans d'épargne retraite individuels (PERIN)**. Le rachat ou retrait anticipé dépend de trois conditions :

- la demande doit être formulée avant **le 31 décembre 2020** ;
- le demandeur doit avoir le statut de travailleur non salarié ;
- le montant total des sommes rachetées ou retirées est plafonné à **8 000 €**, l'exonération d'impôt étant limitée à **2 000 €**.

Cette dernière condition fait l'objet d'une **déclaration sur l'honneur** remise à l'assureur ou au gestionnaire du contrat. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande complète pour procéder au déblocage. Ces mesures dérogatoires ne s'appliquent qu'aux contrats souscrits par l'assuré ou le titulaire, ou auxquels il a adhéré, **avant le 10 juin 2020**. Un mécanisme anti-abus a été prévu : la déduction du résultat imposable ou du revenu net global 2020 ou 2021 au titre des versements effectués sur un contrat Madelin ou sur un PERIN sera diminuée du montant des sommes débloquées.



EXONÉRATION TEMPORAIRE DE DONS FAMILIAUX

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 prévoit la possibilité de consentir des dons de sommes d'argent, **entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021**, au profit d'un descendant ou, à défaut de descendance, de neveux ou nièces lorsque ces sommes sont affectées **dans les trois mois à la souscription au capital d'une petite entreprise européenne** en exonération de droit de donation dans une limite de **100 000 €**. Pour correspondre à cette dénomination, l'entreprise doit notamment avoir son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein), ne pas être cotée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, exercer son activité depuis moins de cinq ans, ne pas avoir encore distribué de bénéfices et ne pas être issue d'une concentration. De plus, le donataire doit **exercer dans la société, pendant une durée minimale de trois ans** à compter de la souscription, son activité professionnelle principale ou, si la société est soumise à l'impôt sur les sociétés, **une fonction de direction**.

LA GESTION DES RH

L'ORGANISATION DU TRAVAIL

MODIFICATION PAR DÉCRET DE LA LISTE DES ENTREPRISES POUVANT BÉNÉFICIER D'UN TAUX MAJORÉ D'ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE

[Un décret paru le 22 décembre au Journal officiel](#) élargit la liste des entreprises pouvant bénéficier d'un taux majoré d'allocation partielle. Sont notamment concernés les entreprises de location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers, les entreprises de fabrication de foie gras, les courtiers en assurance voyage, etc.

ADAPTATION DES MESURES D'URGENCE CONCERNANT LES CONGÉS PAYÉS, LES JOURS DE REPOS ET LE RENOUELEMENT DE CERTAINS CONTRATS

Une [ordonnance parue au Journal officiel](#), le 17 décembre, prolonge les mesures en matière de congés payés, de jours de repos et de renouvellement de certains contrats.

Les congés payés et les jours de repos

Suite à l'ordonnance du 25 mars 2020, l'employeur peut :

- imposer ou modifier la date de prise de **six jours de congés payés**, par dérogation aux règles d'ordre public en matière de prise de congés (telles que le délai de prévenance d'un mois réduit à un jour franc), sous réserve de la conclusion d'un accord collectif l'autorisant ;
- imposer par décision unilatérale **la prise de jours de repos** conventionnels, ou la modification de leur date, le cas échéant par dérogation aux stipulations conventionnelles applicables. Cette possibilité est octroyée à l'employeur dans la limite d'un total de dix jours. Les jours de repos conventionnels concernés sont :
 - les **jours de repos prévus par un dispositif de réduction du temps de travail** ou par un dispositif de jours de repos conventionnels mis en place dans le cadre d'un aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine ;
 - les jours de repos prévus par une convention mettant en place un dispositif de **forfait en jours** ;
 - les jours de repos affectés sur **le compte épargne-temps** du salarié.Ces dispositions sont prolongées jusqu'au **30 juin 2021**.


Les contrats courts

Il sera possible jusqu'au **30 juin 2021** de fixer par accord d'entreprise :

- le nombre de renouvellements des contrats de travail à durée déterminée et des contrats de travail temporaire ;
- les règles relatives à la succession de contrats courts sur un même poste de travail.

Le prêt de main-d'œuvre

Dans le cadre d'opérations de prêt de main-d'œuvre de travailleurs, il est permis jusqu'au 30 juin 2021 de conclure une convention de mise à disposition **concernant plusieurs salariés** et, d'autre part, de ne pas préciser les horaires d'exécution du travail dans l'avenant au contrat de travail dès lors que le volume hebdomadaire des heures de travail durant lesquelles le salarié est mis à disposition est indiqué



À compter du 1^{er} janvier 2021, l'entreprise prêteuse pourra ne refacturer à l'entreprise utilisatrice qu'une partie du coût du prêt lorsque la première a recours à l'activité partielle. Attention, il est mis fin à la faculté dérogatoire de ne consulter le Comité social et économique (CSE) qu'à posteriori et non préalablement à la mise en œuvre d'une opération de prêt dans les conditions dérogatoires.

PRÉCISIONS SUR LE CALCUL DE LA DURÉE DE RECOURS AU DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE

Un [décret du 14 décembre 2020](#) modifie le décret du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable. Il neutralise, pour les accords d'activité partielle de longue durée (APLD), **les périodes de confinement dans le calcul de la réduction d'activité et du nombre de mois de recours au dispositif**. Pour rappel, celui-ci est de 24 mois maximum, consécutifs ou non, sur 36 mois consécutifs.

- Désormais, la période comprise entre le **1^{er} novembre 2020** et une date, qui sera fixée par arrêté, au plus tard **le 31 mars 2021**, n'est pas prise en compte dans l'appréciation de la durée de bénéfice du dispositif d'APLD.
- Pour les **accords validés par l'autorité administrative avant la publication** du décret du 14 décembre, cette période pourra également être exclue du calcul de la durée de recours au dispositif d'APLD par le biais **d'un avenant ou d'une modification, également soumis à validation et homologation**. Ces démarches ne sont cependant pas requises pour les employeurs dont l'activité principale implique l'accueil du public et est interrompue, partiellement ou totalement, du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19. Les fermetures volontaires sont exclues.


L'ANACT PUBLIE SUR SON SITE DES FICHES-CONSEIL POUR FACILITER LE TÉLÉTRAVAIL

L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail a élaboré [trois fiches-conseil](#) pour mettre en œuvre le télétravail dans de bonnes conditions **dans les TPE et les PME**. Chaque fiche est destinée à un public différent (salariés, managers ou direction). Elles contiennent notamment des **conseils pratiques** pour gérer efficacement le télétravail et le management à distance.

PRÉCISIONS SUR LE RECOURS À L'ACTIVITÉ PARTIELLE POUR LES SAISONNIERS EN STATIONS DE MONTAGNE

Dans un [communiqué du 30 novembre](#), le ministère du Travail a annoncé que les entreprises des **professionnels de la montagne** pourront bénéficier de **l'activité partielle jusqu'à la reprise de l'activité dans les stations**, dont les remontées mécaniques restent fermées, afin de sécuriser les **embauches de saisonniers**.

- Le recours à l'activité partielle sera autorisé pour les travailleurs saisonniers remplissant les conditions suivantes :
 - **ceux qui ont déjà été recrutés l'an dernier** et font l'objet d'une mesure de reconduction du contrat de travail ;
 - **ceux qui font l'objet d'un premier recrutement matérialisé** par une promesse d'embauche signée avant le **1^{er} décembre 2020** ou d'un contrat de travail faisant état de cette embauche pour la saison 2020-2021.
- Les **taux actuels de prise en charge de l'activité partielle** seront



maintenus jusqu'à la réouverture des stations de montagne. Pour rappel, l'allocation reçue par l'employeur est actuellement de 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue, dans la limite de 4,5 Smic et 70 % pour les entreprises des secteurs protégés. Ce taux doit passer à 36 % au 1^{er} janvier prochain.

ACTIVITÉ PARTIELLE : PROLONGATION DU MÉCANISME DE MONÉTISATION DES JOURS DE REPOS ET DU MAINTIEN DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE

La loi de prorogation de l'état d'urgence sanitaire, publiée le 15 novembre, tout en autorisant le gouvernement à prendre des ordonnances pour prolonger certaines mesures en faveur des entreprises, prévoit déjà le prolongement de certains dispositifs.


- Les mécanismes permettant de compléter la rémunération des salariés placés en activité partielle par **la monétisation des jours de repos ou de congés payés**, utilisables initialement jusqu'au 31 décembre, le seront finalement **jusqu'au 30 juin 2021**. Prévus par la deuxième loi d'urgence sanitaire du 17 juin 2020, ils doivent être mis en œuvre par le biais d'accords collectifs d'entreprise ou de branche.
- L'obligation faite aux employeurs de **maintenir les garanties de prévoyance complémentaire de leurs salariés placés en activité partielle**, également prévue par la loi du 17 juin 2020, est également prolongée de six mois, jusqu'au 30 juin 2021.

UN DÉCRET FIXE LES CRITÈRES DE VULNÉRABILITÉ AU COVID-19

Après la suspension par le Conseil d'Etat du décret du 29 août 2020 restreignant les **critères de vulnérabilité** au Covid-19, [le décret du 10 novembre 2020](#) établit les nouvelles conditions dans lesquelles les salariés considérés comme vulnérables peuvent **bénéficier du chômage partiel**.

Ils doivent pour cela cumuler deux conditions :

- Être dans une **situation de vulnérabilité**, celle-ci étant définie par les **onze critères** auparavant prévus par [le décret du 5 mai 2020](#), auxquels est ajouté un douzième cas de figure : être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplegie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.
- Ne pouvoir **ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection renforcées** suivantes :
 - isolement du poste de travail ou adaptation pour limiter le risque d'exposition (horaires, protections matérielles) ;
 - respect des gestes barrières renforcés ;
 - absence ou limitation du partage du poste de travail ;
 - nettoyage et désinfection du poste au moins en début et en fin de poste ;
 - adaptation des horaires et des éventuels déplacements professionnels compte tenu des moyens de transport utilisés afin d'y éviter les heures d'affluence ;
 - mise à disposition par l'employeur de masques chirurgicaux en nombre suffisant pour couvrir les trajets domicile-travail lorsque le salarié utilise des transports collectifs.



En pratique, le placement en activité partielle s'effectue **à la demande du salarié** sur présentation à l'employeur **d'un certificat établi par un médecin**. Il peut s'agir du certificat d'isolement dont il aurait déjà fait l'objet entre mai et août.

En cas de **désaccord entre le salarié et l'employeur** sur l'appréciation des mesures de précaution renforcées mises en œuvre pour permettre l'activité en présentiel, le **salarié saisit le médecin du travail**. Dans l'attente de son avis, il est placé en activité partielle par précaution.

Le ministère du Travail [précise ces nouvelles modalités](#) sur son site.

MISE À JOUR DES QUESTIONS/RÉPONSES SUR LE TÉLÉTRAVAIL PAR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL

Depuis le début du deuxième confinement, le télétravail doit être **la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent**. Le ministère du Travail a remis à jour [son guide sur le télétravail](#) en période de Covid-19. Conçu sous forme de questions-réponses, il aborde notamment les sujets de la consultation du CSE, de la responsabilité de l'employeur ou du rapport entre télétravail et activité partielle. Il propose une méthode pour déterminer les activités télétravaillables et rappelle les règles concernant le remboursement des titres de transport en cas de télétravail du salarié.

PRÊT DE MAIN-D'ŒUVRE : PUBLICATION DE LA LISTE DES SECTEURS POUR LESQUELS LA DÉFINITION DU CARACTÈRE NON LUCRATIF EST ASSOULI

[Le décret n°2020-1317](#) publié le 31 octobre 2020 établit la liste des secteurs d'activité pour lesquels une entreprise peut bénéficier d'un prêt de main-d'œuvre considéré comme non lucratif, même lorsque **le montant facturé par l'entreprise prêteuse est nul ou inférieur aux salaires, aux charges sociales afférentes et au frais professionnels** versés aux salariés temporairement mis à disposition. Et ce, à condition que l'intérêt de l'entreprise utilisatrice le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du Covid-19.

Sont concernés des secteurs appartenant aux champs suivants :


- sanitaire, social et médico-social ;
- construction aéronautique ;
- industrie agro-alimentaire ;
- transport maritime.

Cet assouplissement s'applique **jusqu'au 31 décembre 2020**, de même que les autres aménagements du prêt de main-d'œuvre qui concernent toutes les entreprises (une même convention pour plusieurs salariés, précision des horaires inutiles sur l'avenant au contrat du salarié, consultation du CSE a posteriori).

PRÉCISIONS SUR LE CHÔMAGE PARTIEL

[Les décrets n°2020-1316](#) et [2020-1319](#) du 30 octobre 2020 aménagent les modalités des dispositifs d'activité partielle et d'activité partielle de longue durée.

- Les **niveaux d'indemnisation de l'activité partielle restent les mêmes jusqu'au 31 décembre 2020**. L'indemnité versée au salarié demeure de **70 % de sa rémunération horaire brute de référence**. L'employeur reçoit en général **une allocation égale à 60 % de la rémunération horaire brute** de référence retenue, dans la limite



de 4,5 Smic. Pour les entreprises des secteurs protégés ce taux est porté à 70 %, soit un remboursement intégral de l'indemnité due au salarié.

- Initialement prévue au 1^{er} novembre, la baisse de l'indemnisation de l'activité partielle est **reportée au 1^{er} janvier 2021**. Le taux de l'indemnité à verser au salarié **passera à 60 %** de la rémunération horaire brute de référence, dans la limite de 4,5 Smic. Le **taux de l'allocation remboursée** aux entreprises passera à **36 % de la rémunération horaire** brute de référence.
- [Les listes des secteurs protégés](#) bénéficiant d'une prise en charge améliorée de l'activité partielle sont étendues. Sont désormais concernées également les entreprises dont l'activité est **interrompue « totalement ou partiellement »** du fait de la propagation de l'épidémie, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative. **La liste des secteurs S1** intègre désormais les activités de « conseil et d'assistance opérationnelle apportées aux entreprises et autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication », celles de « transports routiers réguliers de voyageurs » et « autres transports routiers de voyageurs ».

La liste des secteurs S2 est élargie aux secteurs suivants :

- tourisme de savoir-faire ;
- activités de sécurité privée ;
- nettoyage courant des bâtiments ;
- autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel ;
- commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire, du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux.

Dans les entreprises de 50 salariés, l'employeur est désormais tenu **d'informer le CSE** non seulement de ses demandes d'activité partielle, mais aussi à l'échéance de chaque autorisation des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre.

- A partir du 1^{er} janvier 2021, la durée maximale d'autorisation d'activité partielle passera à **trois mois renouvelables** dans la limite de six mois consécutifs ou non, sur une période de 12 mois consécutifs.
- Pour les mois de novembre et décembre 2020, **les remboursements versés aux employeurs au titre de l'activité partielle de longue durée** (APLD) seront alignés sur ceux liés à l'activité partielle de droit commun, si ce dispositif est plus favorable.

Lorsqu'un employeur sollicite de l'administration l'autorisation de ne pas rembourser les sommes touchées malgré le licenciement d'un salarié en APLD, il doit en **informer les instances représentatives du personnel** et, le cas échéant, les syndicats signataires de l'accord d'APLD. C'est aussi le cas en cas de réponse positive de l'administration. Pour rappel, le remboursement ne peut être exigé de l'entreprise si les perspectives économiques se sont dégradées par rapport à celles prévues dans l'accord d'APLD ou s'il est incompatible avec sa situation économique.

Comme auparavant, la demande d'activité partielle ou d'APLD s'effectue sur le [site dédié du ministère du Travail](#).

LE PROTOCOLE SANITAIRE DES ENTREPRISES EST MODIFIÉ Suite au confinement national, le ministère du Travail a actualisé [le protocole sanitaire des entreprises](#).

- Le **télétravail est la règle** pour l'ensemble des activités qui le permettent. Le **temps de travail effectué en télétravail est porté à 100 %** pour les salariés qui peuvent effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance. Dans les autres cas, l'organisation du travail doit permettre de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise afin de réduire au maximum les interactions sociales.

- Pour les activités qui ne peuvent être réalisées en télétravail, l'employeur organise systématiquement **un lissage des horaires de départ et d'arrivée des salariés** afin de limiter l'affluence aux heures de pointe. Les restaurants d'entreprise peuvent demeurer ouverts à condition de respecter les règles établies (sens unique de circulation, marquage des sols, respect des distanciations, aménagement des horaires, etc.). Les moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel sont suspendus.

- L'employeur veille au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la **prévention des risques liés à l'isolement des salariés en télétravail**.

- L'employeur doit informer les salariés de l'existence de **l'application « TousAntiCovid »** et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail.

- Les **réunions en audio ou visioconférence** doivent constituer la règle et les réunions en présentiel l'exception.

- Les employeurs peuvent désormais, dans le respect des conditions réglementaires, proposer à ceux de leurs salariés qui sont volontaires, **des tests antigéniques**. Le ministère de la Santé fournit [la liste des tests utilisables](#) dont les entreprises doivent s'équiper pour mener à bien ces actions de dépistage. Ces dernières sont intégralement financées par l'employeur et réalisées dans des conditions garantissant la bonne exécution de ces tests et la stricte préservation du secret médical. Aucun résultat ne peut ainsi être communiqué à l'employeur.

LE MINISTÈRE DU TRAVAIL ALERTE SUR DES TENTATIVES D'ESCROQUERIE QUI TOUCHENT LES ENTREPRISES AYANT DES SALARIÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE

Le ministère du Travail alerte les entreprises sur des arnaques en ligne. Des escrocs se font passer pour **l'Agence de services et de paiement (ASP)**. Ils indiquent aux entreprises contactées qu'elle ont bénéficié à tort de l'allocation d'indemnité partielle. Ils invitent alors ces dernières à reverser le montant sur un compte, communiqué par mail, lequel étant, évidemment, celui des usurpateurs. Le ministère rappelle que l'ASP ne communique jamais ses coordonnées bancaires par téléphone ou mail, et qu'elle ne demande pas aux entreprises de coordonnées bancaires. En cas de doute, vous pouvez contacter l'assistance téléphonique Activité partielle en composant le **0 800 705 800** (numéro vert, donc gratuit) pour signaler votre situation. Les démarches à effectuer, le cas échéant, vous seront alors précisées.


ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE : UN DÉCRET RÉDUIT LE NOMBRE DE CONTREPARTIES DEMANDÉES

Un décret qui encadre l'activité partielle de longue durée (APLD) est paru au Journal officiel, le 30 septembre. Il assouplit les contreparties demandées aux entreprises en matière de maintien dans l'emploi. **L'administration n'exigera pas le remboursement des sommes perçues** au titre de l'indemnité partielle en cas de licenciement de salariés, si « les perspectives d'activité se sont dégradées par rapport à celles prévues dans l'accord collectif ou le document de l'employeur ». Le décret confirme également une annonce de la ministre du Travail, Élisabeth Borne : quelle que soit la date de l'accord, **l'employeur reçoit 60 % de la rémunération horaire brute de référence**, dans la limite de 4,5 Smic. Concrètement, il sera remboursé à hauteur de 85,7 % de ce qu'il verse au salarié placé en APLD, ce dernier touchant 70 % de sa rémunération brute ou 84 % de son net. **Pour rappel**, l'APLD permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de diminuer l'horaire de travail de leurs salariés sur la base d'un **accord collectif** d'établissement, d'entreprise ou de groupe, ou d'un **document élaboré par l'employeur** s'appuyant sur un **accord collectif de branche étendu** (il faut alors consulter au préalable le CSE, s'il en existe un). En outre, l'accord collectif doit être validé (ou le document de l'employeur être homologué) par l'administration. Il doit être transmis par voie postale ou par courriel à la Direccte et être également envoyé sur la plateforme [TéléAccords](#). Les Direccte ont quinze jours pour valider un accord collectif, et 21 jours pour homologuer un document élaboré par l'employeur en cas d'application d'un accord de branche étendu. Le silence vaut accord.

Le dispositif s'applique aux accords collectifs et aux documents élaborés par l'employeur transmis à l'administration pour extension, validation ou homologation **au plus tard le 30 juin 2022**. Il autorise une réduction du temps de travail jusqu'à **un maximum de 40 % d'heures chômées**. Son bénéfice est accordé par période de six mois, **dans la limite de 24 mois** consécutifs ou non, sur une période de référence de 36 mois consécutifs.

MONÉTISATION DES JOURS DE REPOS : LES PRÉCISIONS DE L'URSSAF

Le 21 septembre, l'Urssaf a dévoilé de nouvelles informations concernant la monétisation des jours de repos. **Un accord d'entreprise ou de branche** peut autoriser la monétisation des jours de repos conventionnels ou une partie des congés annuels excédant 24 jours ouvrables. Cette possibilité peut être mise en place sur **décision de l'employeur ou à la demande des salariés en activité partielle** pour compenser la diminution de leur rémunération. Dans le premier cas, l'employeur peut imposer aux salariés placés en activité partielle et bénéficiant du maintien intégral de leur rémunération la monétisation de leurs jours de repos conventionnels ou de congés annuels. L'objectif étant de les affecter à **un fonds de solidarité** pour compenser la diminution de rémunération subie par les autres salariés placés en activité partielle. La somme monétisée complète **l'indemnité d'activité partielle**. Lorsque la somme globale perçue par le salarié (indemnité d'activité partielle et monétisation des jours de congés) ne dépasse pas 3,15 Smic, l'intégralité de la somme a la nature de revenu de remplacement. En revanche, lorsque la somme



globale perçue par le salarié **dépasse le seuil de 3,15 Smic**, la partie excédante est assimilée à un revenu d'activité : elle est **soumise à cotisations et contributions sociales**, dans les conditions de droit commun. Les cotisations sont dues lors du versement de la somme issue de la monétisation au salarié destinataire. Pour rappel, les jours susceptibles d'être monétisés sont les jours acquis et non pris, qu'ils aient ou non été affectés à un compte épargne-temps, **dans la limite de cinq jours par salarié**. Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

LE GOUVERNEMENT RÉACTIVE LES ARRÊTS DÉROGATOIRES POUR GARDE D'ENFANT

Le 9 septembre, le ministère des Solidarités et de la Santé a publié un communiqué indiquant que **les arrêts dérogatoires pour garde d'enfant** sont réactivés pour les parents confrontés à la fermeture d'une crèche, d'une école ou d'un collège. Les parents, dont l'enfant a été identifié comme cas contact de personnes infectées par l'Assurance-maladie, sont également concernés par le dispositif. Ils peuvent bénéficier **des mesures d'indemnisation dérogatoires** en vigueur avant l'été, mais celles-ci demeurent soumises à condition. L'indemnité n'est versée qu'à un parent par foyer, en cas d'incapacité de télétravail des deux parents et sur présentation d'un justificatif attestant soit de la fermeture de la classe, soit de la situation de cas contact de l'enfant. Elle couvre les arrêts à partir du **1^{er} septembre**. Les parents obtiennent un revenu de remplacement dès le premier jour de leur arrêt de travail, et au plus tard jusqu'à la fin de la période d'isolement. Les salariés du secteur privé sont placés en activité partielle. Les travailleurs indépendants bénéficieront d'indemnités journalières après avoir déposé leur déclaration sur la plateforme declare.ameli.fr.

PARUTION DE LA LOI RELATIVE À DIVERSES DISPOSITIONS LIÉES À LA CRISE SANITAIRE

La seconde loi d'urgence Covid-19, publiée le 18 juin au Journal officiel, comporte de nombreuses mesures sociales.

En matière d'activité partielle

- Elle institue la création d'un **dispositif spécifique d'activité partielle de longue durée**, dit « activité réduite pour le maintien en emploi », mis en place par accord collectif, afin de préserver l'emploi dans les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable.
- La loi autorise la mise en place par accord collectif de **mécanismes permettant de monétiser des jours de repos et de congés**, afin de compenser la perte de rémunération liée à l'activité partielle.
- Elle permet la prise en compte des périodes d'activité partielle comprises entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2020 pour **l'acquisition de droits à retraite dans les régimes obligatoires de base**.
- Du 12 mars au 31 décembre 2020, les employeurs sont tenus de **maintenir au profit des salariés (et le cas échéant, de leurs ayants droit) les garanties collectives de prévoyance complémentaire** (garanties frais de santé, prévoyance, inaptitude, invalidité, etc.), mais aussi les avantages sous forme d'indemnités ou primes de départ en retraite ou de fin de carrière. Cette obligation s'applique même en présence d'une clause contraire dans les accords collectifs, la décision unilatérale ou le contrat collectif d'assurance souscrit par l'employeur.
- Du 12 mars au 15 juillet, sur demande de l'employeur, les orga-

nismes assureurs sont tenus d'**accorder un report ou un délai de paiement des cotisations et primes dues au titre du maintien des garanties en période de chômage partiel**, sans frais ni pénalités. À compter du 15 juillet, ces reports ou délais de paiement des primes ou cotisations ne peuvent avoir pour effet, pour les employeurs et, le cas échéant, les salariés, de payer ou précompter plus de deux échéances, au cours d'une période au titre de laquelle le contrat prévoit le versement d'une échéance, sous réserve que les primes ou cotisations dues soient versées au plus tard le 31 décembre 2020.

Les autres mesures sociales

- Il est possible de fixer **par accord d'entreprise les règles relatives au renouvellement et à la succession des CDD et des contrats d'intérim**, et de déroger à la durée des contrats jusqu'au 31 décembre 2020.
- Assouplissement des **règles relatives au prêt de main-d'œuvre jusqu'au 31 décembre 2020** (caractère non lucratif, même si le montant facturé est inférieur aux salaires versés au salarié prêté, convention de mise à disposition « collective », consultation du CSE dans un délai d'un mois, notamment).
- Durant l'état d'urgence sanitaire, et jusqu'à six mois suivant son terme, **la durée maximale de séjour et d'emploi des travailleurs saisonniers étrangers** présents en France au 16 mars 2020, est portée à neuf mois par an.
- À compter du 12 mars 2020, et jusqu'à six mois au plus suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, la conclusion ou le renouvellement des contrats d'insertion sont autorisés **pour une durée totale de trente-six mois**, par dérogation à la durée totale maximale de 24 mois, normalement prévue.
- Possibilité pour les entreprises de moins de 11 salariés, sans délégué syndical ni CSE, de **se doter d'un dispositif d'intéressement, sur décision unilatérale de l'employeur**.
- Réduction de la durée des mandats des conseillers prud'hommes (renouvellement reporté à fin 2022) et des membres des CPRI (renouvellement reporté à fin 2021), afin de préserver la corrélation avec le cycle de mesure de la représentativité syndicale et patronale.
- De nouveaux calendriers pour les deux prochains scrutins des élections syndicales dans les TPE : premier semestre de l'année 2021, et deuxième semestre de l'année 2024.

AIDES À L'EMBAUCHE

LANCEMENT D'UNE PLATEFORME POUR LE DÉPLOIEMENT DU PLAN « 1 JEUNE, 1 SOLUTION »

Le 19 novembre, le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion a inauguré la plateforme 1jeune1solution.gouv.fr, qui contribue au déploiement du plan éponyme, lancé en juillet. Cette plateforme permet de mettre en relation des entreprises avec des jeunes en recherche d'emploi ou de formation. Les employeurs peuvent y trouver **le détail des aides** prévues par le plan « 1 jeune, 1 solution » : aide financière à l'embauche d'un jeune, aide pour le recrutement d'un alternant, dispositif emploi franc +, etc. Ils peuvent également **déposer une offre** ou se renseigner sur **les événements liés aux recrutements**.

PROLONGATION DE L'AIDE À L'EMBAUCHE DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

À l'occasion de la Semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées, la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion Élisabeth Borne a annoncé **la prolongation, de quatre mois, de l'aide exceptionnelle de 4 000 € sur un an pour l'embauche à temps plein d'une personne en situation de handicap, prévue par le plan « France Relance ».** Le [dispositif](#) reste donc en place **jusqu'au 30 juin 2021.**

Le ministère du Travail a par ailleurs publié [une liste des points de vigilance](#) à observer à l'égard des travailleurs handicapés dans la mise en œuvre du protocole sanitaire.

UNE AIDE POUR LES EMPLOYEURS EMBAUCHANT DES ALTERNANTS

Les décrets précisant l'aide aux employeurs qui recrutent des alternants ([apprentis](#) et bénéficiaires d'un [contrat de professionnalisation](#)) sont parus au Journal officiel le 25 août. Pour **tout contrat conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021**, les employeurs peuvent obtenir une aide, versée mensuellement, de 5 000 € pour le recrutement d'un alternant mineur et 8 000 € pour le recrutement d'un alternant majeur. Les associations peuvent également en profiter. **Elle concerne les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation préparant un diplôme allant jusqu'au master.** L'aide pour les contrats de professionnalisation concerne les contrats conclus avec des salariés de moins de 30 ans et s'étend aux certificats de qualification professionnelle et aux contrats de professionnalisation expérimentaux.

Elle est versée sans condition **aux entreprises de moins de 250 salariés.** Pour les entreprises éligibles, elle se substitue à l'aide unique à l'embauche d'apprentis, pour la première année d'exécution du contrat. Elles pourront toujours bénéficier de l'aide unique au cours des années suivantes du contrat. Le dépôt du contrat auprès de l'opérateur de compétences dont dépend l'entreprise, déclenche automatiquement l'aide exceptionnelle.

En revanche, pour bénéficier de la prime, **les entreprises d'au moins 250 salariés** doivent quant à elles s'engager à atteindre un pourcentage d'alternants (5 %) au sein de leur effectif, au 31 décembre 2021. L'aide peut également être effective à condition d'avoir au moins 3 % d'alternants au 31 décembre 2021 et d'avoir connu, par rapport à 2020, une progression de 10 % de cet effectif. Les entreprises de plus de 250 salariés doivent envoyer, dans **un délai de huit mois** à compter de la date de conclusion du contrat, une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles vont respecter leurs engagements d'emploi à l'Agence de services et de paiement par voie dématérialisée. Au plus tard, **le 31 mai 2022**, elles devront lui transmettre une déclaration sur l'honneur attestant du respect de l'engagement. À défaut, l'Agence de services et de paiement peut récupérer les sommes versées.

EMBAUCHE DE JEUNES DE MOINS DE 26 ANS : JUSQU'À 4 000 € DE PRIME

Le [décret](#) instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans par une entreprise ou une association a été publié au Journal officiel le 6 août. Les employeurs pourront la demander à partir du

1^{er} octobre 2020. Une prime de 4 000 € au maximum pendant un an est créée, pour toute embauche d'un jeune de moins de 26 ans entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021 (CDI ou CDD de plus de trois mois, pour des salaires jusqu'à deux Smic (3 078,84 € bruts mensuels pour un jeune travaillant à temps plein)). Tous les employeurs sont éligibles, sauf les établissements publics administratifs, les établissements publics industriels et commerciaux et les sociétés d'économie mixte. Il en est de même des particuliers employeurs. L'aide est versée à raison de 1 000 € au maximum par trimestre. Son montant est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail. L'aide n'est pas due :

- a) pour les périodes d'absence du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération par l'employeur ;
- b) pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité partielle ;
- c) pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé, au cours du trimestre considéré, en position d'activité réduite pour le maintien en emploi (nouveau dispositif temporaire également désigné sous le terme d'activité partielle de longue durée).

Lorsque le salarié précédemment lié à l'employeur par un CDD ayant ouvert droit à l'aide conclut, avant le 31 janvier 2021, un CDI ou un CDD d'au moins trois mois, l'employeur continue à bénéficier de l'aide, même si le salarié a dépassé l'âge de 26 ans au cours du précédent contrat, dans la limite du montant maximal de 4 000 €.


Démarches à effectuer

L'employeur peut adresser sa demande d'aide à l'Agence de services et de paiement, à compter du 1^{er} octobre 2020, par l'intermédiaire d'un téléservice. Il a quatre mois pour le faire à partir de la date de début d'exécution du contrat. L'employeur atteste sur l'honneur remplir les conditions d'éligibilité mentionnées dans sa demande d'aide. L'aide est versée sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant la présence du salarié. Cette attestation, adressée par l'intermédiaire d'un téléservice, auprès de l'Agence de services et de paiement, est transmise avant les quatre mois suivant l'échéance de chaque trimestre d'exécution du contrat de travail. Elle mentionne, le cas échéant, les périodes d'absence du salarié ne donnant pas droit à l'aide. Son défaut de production dans les délais requis entraîne le non-versement définitif de l'aide au titre de cette période.

Le 23 juillet, Jean Castex a présenté le [plan gouvernemental pour l'emploi des jeunes](#), qui s'applique depuis le 1^{er} août. Dans ce cadre, **une prime supplémentaire** de 4 000 € sera versée à une entreprise qui accueille un jeune en [Volontariat Territorial en Entreprise «vert»](#) afin d'accompagner le recrutement de 1 000 jeunes sur des métiers « centrés sur de la transformation écologique des modèles économiques et vers la transmission des savoirs du numérique ».

4 000 € POUR L'ACCUEIL D'UN VOLONTAIRE TERRITORIAL

En complément du « pack rebond » pour l'industrie présenté le 20 juillet, l'opération « 1 000 volontaires territoriaux en entreprise (VTE) » a été lancée. Elle permet aux entreprises recrutant un jeune en VTE sur l'un des [148 territoires d'industrie](#) de bénéficier d'une aide financière de 4 000 € de l'Etat et de la Banque des territoires. Le dispositif s'adresse aux PME et ETI accueillant en VTE un jeune



qualifié à partir du niveau bac + 2 en alternance ou un jeune diplômé depuis maximum deux ans, pour une durée minimum d'un an. Le jeune reçoit de son côté une aide financière de 1 200 € par Action Logement. La demande d'aide s'effectue en ligne sur le site mon.bpifrance.fr.

FORMATION

FORMATION : DE NOUVEAUX DÉLAIS POUR LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS

[L'ordonnance du 2 décembre 2020](#), prise en application de la loi de prorogation de l'état d'urgence sanitaire, prolonge de nouveau les délais pour réaliser les entretiens professionnels.

- Les employeurs pourront différer **jusqu'au 30 juin 2021** la réalisation :
 - des **entretiens d'état des lieux**, programmés tous les six ans ;
 - des **entretiens bisannuels** classiques, consacrés aux perspectives d'évolution professionnelle du salarié, qui devaient se tenir entre le **1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021**.
- Les sanctions prévues dans le cas où ces entretiens ne sont pas réalisés dans les temps sont **suspendues jusqu'au 30 juin 2021**.
- Cette nouvelle ordonnance prolonge aussi jusqu'au 30 juin 2021 les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020, permettant aux opérateurs de compétences et aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales de financer de manière forfaitaire les parcours de validation des acquis de l'expérience, dans la limite de 3 000 €.
- Est également décalée à cette date, la fin de la période transitoire pendant laquelle l'employeur peut se prévaloir des règles antérieures à la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, afin d'éviter l'abondement correctif du CPF.

ÉVOLUTION DE LA PRISE EN CHARGE DU FNE FORMATION

Au printemps dernier, afin d'aider les entreprises souhaitant former leurs salariés pendant la crise sanitaire, la prise en charge par le **FNE-Formation**, habituellement réservée aux entreprises de moins de 250 salariés, avait été élargie à tous les employeurs ayant recours à l'activité partielle, quelle que soit leur taille.


Comme l'indique [la page questions-réponses](#) mise à jour par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, ce dispositif a évolué **depuis le 1^{er} novembre**.

- Il est désormais exclusivement réservé **aux salariés placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée (APLD)**. Auparavant, les demandes pouvaient être mixtes et intégrer également d'autres salariés.
- La prise en charge passe de 100 % des coûts pédagogiques à :
 - **70 % des coûts pédagogiques** pour les salariés en activité partielle de droit commun ;
 - **80 % des coûts pédagogiques** pour ceux en APLD, avec un plafond moyen de 6 000 € par salarié et par an.

FORMATION : DES MESURES EXCEPTIONNELLES

Une ordonnance parue au Journal officiel le 2 avril prévoit des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle.

- Les **contrats d'apprentissage et de professionnalisation** sont pro-



longés pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis (CFA) et les organismes de formation depuis le 12 mars. Un jeune peut désormais **rester en formation dans un CFA durant six mois**, dans l'attente de la conclusion de son contrat d'apprentissage.

- L'employeur peut reporter **jusqu'au 31 décembre 2020** la tenue des entretiens professionnels.
- Les dépenses afférentes à la validation des acquis de l'expérience (VAE) peuvent être financées par les opérateurs de compétences ou les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, **dans la limite de 3 000 € par dossier de VAE.**
- Les échéances fixées par la loi en matière de certification qualité et d'enregistrement des certifications et des habilitations dans le répertoire spécifique **sont reportées au 1^{er} janvier 2022.**

LES ADAPTATIONS DU DROIT

PARUTION DU DÉCRET PROROGÉANT LES MESURES POUR ADAPTER LE FONCTIONNEMENT DE CERTAINES INSTANCES DÉLIBÉRATIVES

Un [décret paru le 19 décembre au Journal officiel](#) proroge et adapte les règles de réunion et de délibération, prévues par le décret du 10 avril 2020, pour les assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé **jusqu'au 1er avril 2021**, sauf prorogation de tout ou partie de ces dispositions jusqu'à une date fixée par décret en Conseil d'État et qui ne peut être postérieure au 31 juillet 2021. Le décret prévoit notamment :

- Pour les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé autres que les sociétés cotées, les conditions dans lesquelles les membres des assemblées peuvent être consultés par **voie de consultation écrite**, lorsque ces conditions ne sont pas déjà déterminées par les dispositions légales ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission.
- Pour les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, les conditions de forme, de délai et de quorum dans lesquelles les membres des assemblées peuvent **voter par correspondance**, lorsque ces conditions ne sont pas déjà déterminées par les dispositions légales ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission.
- Pour certaines sociétés par actions (SA, SCA, SE) et les assemblées des porteurs de certains types de valeurs mobilières, **les nouvelles règles de désignation des scrutateurs de l'assemblée**, qui doivent à présent être choisis parmi les dix actionnaires disposant du plus grand nombre de droits de vote dont la société a connaissance à la date de convocation de l'assemblée.

PROLONGATION DES ADAPTATIONS CONCERNANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

La [loi d'accélération et de simplification de l'action publique](#), publiée au Journal officiel le 8 décembre, prolonge certaines des dispositions de [l'ordonnance du 20 mai 2020](#) concernant l'adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles.


Les mesures suivantes, qui devaient initialement prendre fin le **31 décembre 2020 ou le 17 juillet 2021**, sont désormais applicables **jusqu'au 31 décembre 2021 inclus** :

Renforcement du pouvoir d'alerte du commissaire aux comptes

Lorsqu'il estime que l'urgence rend nécessaire l'adoption de mesures immédiates et que le dirigeant s'y refuse ou propose des mesures insuffisantes, le commissaire aux comptes peut, dès la première information faite au dirigeant ou au président du conseil d'administration ou de surveillance, en **informer le président du tribunal compétent**. Il l'avise sans délai, par tout moyen, et peut lui transmettre toutes les informations utiles sur la situation de l'entreprise.

Adaptation des procédures de conciliation

Lorsqu'un créancier appelé à intervenir dans le cadre d'une conci-



liation **n'accepte pas de suspendre l'exigibilité de sa créance** pendant la durée de cette procédure, l'entreprise peut demander au président du tribunal :

- **L'interruption ou l'interdiction de toute action en justice** du créancier afin d'obtenir la condamnation de l'entreprise au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement.
- **L'arrêt ou l'interdiction de toute procédure d'exécution** tant sur les meubles que sur les immeubles, ainsi que de toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant la demande.
- **Le report ou l'échelonnement du paiement des sommes dues.** Les majorations d'intérêts ou les pénalités prévues en cas de retard ne sont alors pas encourues pendant le délai fixé par le juge.

Par dérogation au Code de commerce, l'entreprise peut demander au juge **des délais de grâce** à l'égard d'un créancier, avant toute **mise en demeure ou poursuite**, si ce créancier n'a pas accepté de suspendre l'exigibilité de sa créance dans le délai imparti par le conciliateur.

Élargissement des procédures de sauvegarde accélérée

Les conditions de seuils ne sont pas appliquées pour les procédures ouvertes jusqu'à la fin 2021.

À défaut de **plan arrêté dans un délai de trois mois** à compter de l'ouverture de la procédure, l'entreprise, l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le ministère public peut demander au tribunal d'ouvrir **une procédure de redressement judiciaire** ou de prononcer la liquidation judiciaire de l'entreprise.

Accélération des procédures d'examen et d'adoption des plans de sauvegarde et de redressement judiciaires

- Le juge-commissaire peut **réduire de trente à quinze jours** le délai d'acceptation tacite par les créanciers de la lettre du mandataire judiciaire proposant le plan de délais et de remises de dettes.
- Les échanges entre le mandataire judiciaire et les créanciers relatifs aux propositions de délais et de remises de dettes, de transformation des dettes en titres et aux projets de plans soumis à l'approbation d'une AG de créanciers obligataires, peuvent se faire **par tout moyen** permettant d'établir avec certitude la date de réception.
- Lorsque les engagements pour le règlement du passif peuvent être établis sur la base d'une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, ils portent sur les **créances déclarées admises ou non contestées** et sur les créances identifiables.

Allongement des plans de sauvegarde ou de redressement

- En plus des prolongations qui peuvent déjà être décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le tribunal peut prolonger la durée d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire pour **un maximum de deux ans**. Dans ce cas, le tribunal adapte les délais de paiement initialement fixés et peut reporter ou échelonner le paiement des sommes dues, dans la limite de la durée du plan prolongée.

- En cas de modification importante du plan de sauvegarde ou de redressement, **sa durée maximale est portée à douze ans**, dix-sept ans pour les activités agricoles.
- Lorsqu'une demande de modification substantielle du plan porte sur **les modalités d'apurement du passif**, le défaut de réponse des créanciers intéressés à la lettre recommandée envoyée par le greffier vaut **acceptation des modifications proposées**, sauf s'il s'agit de remises de dettes ou de conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Adaptation du privilège de sauvegarde ou de redressement

- Les personnes qui consentent **un nouvel apport de trésorerie** à l'entreprise pendant la période d'observation ou **s'engagent à effectuer un tel apport** pour l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement bénéficient du privilège de sauvegarde ou de redressement. Elles seront payées en priorité par rapport aux autres créanciers, dans la limite du montant de leur apport.
- Les créances garanties par le privilège de sauvegarde ne peuvent faire **l'objet de remises ou de délais sans l'accord des créanciers**.

Élargissement des procédures de liquidation judiciaire simplifiée et de rétablissement professionnel

- La **procédure de liquidation judiciaire simplifiée** est ouverte à toute personne physique dont le patrimoine ne comprend pas de biens immobiliers, **sans conditions de seuils**.
- La procédure de **rétablissement professionnel** sans liquidation est accessible à tout entrepreneur se trouvant en état de cessation de paiements dont l'actif déclaré est **inférieur à 15 000 €** (contre 5 000 € habituellement).


Certaines dispositions de l'ordonnance du 20 mai 2020 ne sont en revanche pas reconduites.

- C'est le cas notamment de **la facilitation du dépôt d'un dossier de cession** par les dirigeants d'une entreprise en faillite. La requête pour autoriser ce dépôt pouvant être faite par l'entreprise elle-même ou l'administrateur judiciaire. De plus, dans le cadre d'une cession, **le délai de convocation** des créanciers bénéficiant de sûretés et des cocontractants dont le contrat faisait l'objet d'une demande de transfert par le candidat à la reprise a été réduit, passant de quinze à huit jours. Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2020.
- La **réduction de deux à un an du délai de radiation au registre du commerce et des sociétés** des événements liés à une procédure collective, valable pour les procédures en cours lors de la publication de l'ordonnance du 20 mai 2020, n'est également pas prolongée, elle prendra fin le 17 juillet 2021 au plus tard.

LE DÉCRET CONCERNANT LES MODALITÉS DE CONSULTATION DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL EST PARU

Une [ordonnance du 25 novembre 2020](#), prise en application de la loi de prorogation de l'état d'urgence sanitaire, assouplit **l'organisation des réunions des comités sociaux et économiques (CSE)** et autres **institutions représentatives du personnel (IRP)**, en reconduisant les modalités prévues par l'ordonnance du 1^{er} avril 2020.

- Les entreprises ont la possibilité de réunir le CSE par **visioconfé-**



rence autant de fois qu'elles le jugent nécessaire et donc au-delà de la limite légale habituelle de trois réunions en visioconférence par an, sous réserve d'en informer préalablement les élus du personnel.

- L'ordonnance prévoit également la possibilité de **recourir à la conférence téléphonique voire à la messagerie instantanée**, s'il est impossible de réunir le CSE par visioconférence ou si un accord d'entreprise le prévoit, à condition, toujours, d'en informer les membres du CSE au préalable.

Le décret paru au Journal officiel le 4 décembre précise les modalités des réunions en conférence téléphonique ou en messagerie instantanée.

- Lors d'une réunion organisée en **conférence téléphonique**, le dispositif technique mis en œuvre doit garantir **l'identification de ses membres**, ainsi que leur participation effective, en assurant la **retransmission continue et simultanée** du son des délibérations.
- Lors d'une réunion tenue en **messagerie instantanée**, le président de l'instance informe ses membres de la tenue de la réunion par messagerie instantanée et précise la date et l'heure de son début, ainsi que la date et l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Le dispositif technique garantit **l'identification de ses membres**, ainsi que leur participation effective en **assurant la communication instantanée des messages écrits** au cours des délibérations. Il ne fait pas obstacle à la tenue de suspensions de séance. Le déroulement de la réunion se conforme aux étapes suivantes :

- les délibérations s'engagent une fois qu'il est établi que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques satisfaisants ;
- les débats sont clos par un message du président de l'instance, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération ;
- le vote a lieu de manière simultanée ;
- au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président de l'instance en adresse les résultats à l'ensemble de ses membres.

Lorsqu'il est procédé à un **vote à bulletin secret**, le dispositif doit garantir que **l'identité de l'électeur** ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote. Lorsque le vote est organisé par voie électronique, le système retenu doit assurer la **confidentialité** des données transmises ainsi que **la sécurité** des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Une possibilité de refus pour le CSE

Attention, contrairement aux modalités en vigueur depuis avril dernier, l'ordonnance du 25 novembre donne au CSE **la possibilité de refuser la réunion par visio ou audioconférence ou par messagerie instantanée** lorsqu'elle porte sur l'un des sujets suivants :

- les procédures de licenciement collectif pour motif économique ;
- la mise en œuvre des accords de performance collective ;
- la mise en œuvre des accords de rupture conventionnelle collective ;
- la mise en œuvre de l'activité partielle de longue durée.

Le CSE peut refuser la visioconférence si l'employeur a déjà épuisé la limite de **trois réunions par an**. Le recours au téléphone ou à la messagerie instantanée peut être refusé sans condition.

Le comité prend sa décision à la majorité des élus appelés à siéger à la réunion et doit **exprimer son refus au plus tard 24 heures avant** le début de la réunion. Ces mesures s'appliquent à compter du 27 novembre et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au **16 février 2021**.

AG : PROLONGATION ET ADAPTATION DES RÈGLES DE RÉUNION PENDANT LA CRISE SANITAIRE

Une [ordonnance du 2 décembre 2020](#) adapte **les règles exceptionnelles de convocation, d'information, de réunion et de délibération** des assemblées et des autres organes des entités de droit privé prévues par [l'ordonnance du 25 mars 2020](#) et les prolonge **jusqu'au 1^{er} avril 2021**. Sont concernés, l'ensemble des assemblées – telles que, par exemple, les assemblées générales des actionnaires, associés, membres, sociétaires ou délégués, les assemblées spéciales, les assemblées des masses – et l'ensemble des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction – tels que, par exemple, les conseils d'administration, conseils de surveillance et directoires.

- **L'absence de nullité de l'assemblée** encourue lorsqu'une convocation devait être réalisée par voie postale et n'a pu être réalisée par cette voie en raison de circonstances extérieures à la société, auparavant prévue uniquement pour les sociétés cotées, est étendue à l'ensemble des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé.
- Concernant **l'autorisation exceptionnelle et temporaire de tenir des assemblées à huis clos** et la possibilité de prévoir une participation des membres par conférence téléphonique ou audiovisuelle :
 - la possibilité d'organiser une assemblée à huis clos est restreinte aux cas dans lesquels les mesures restrictives en vigueur à la date de convocation de l'assemblée ou à sa date de réunion font effectivement et concrètement obstacle à la présence physique de ses membres ;
 - les droits des actionnaires des sociétés sont renforcés avec l'obligation, en cas **d'AG à huis clos**, de retransmettre cette dernière en direct et de la rediffuser en différé. L'ensemble des **questions écrites** posées par les actionnaires et des réponses qui y sont apportées **doivent être publiées** sur le site de la société.
 - la délégation donnée par l'organe compétent pour convoquer l'assemblée en vue de décider si elle sera tenue à huis clos, pourra désormais être donnée à toute personne et non plus seulement au représentant légal du groupement. Un prochain décret devra encadrer cette délégation.
- La possibilité de recours à la consultation écrite des membres des assemblées est étendue à **l'ensemble des groupements de droit privé**, à l'exception des sociétés cotées.
- L'autorisation de recourir au vote par correspondance est étendue et assouplie.

NOUVELLES MESURES POUR LES PROCÉDURES PRÉVENTIVES ET COLLECTIVES DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Une [ordonnance du 25 novembre 2020](#) prévoit de nouvelles adaptations pour les procédures des entreprises en difficulté. Les mesures



suivantes s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2021 :

- la durée maximale de la procédure de conciliation est **portée de cinq à dix mois**. Sa prorogation est demandée par le conciliateur et décidée par le président du tribunal. Cette mesure s'applique aux procédures en cours qui ont été ouvertes **à compter du 24 août 2020** et à celles ouvertes depuis la publication de l'ordonnance, le **26 novembre 2020**.
- Pour accélérer la prise en charge **des créances salariales d'une entreprise** par l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS), le mandataire judiciaire doit transmettre un exemplaire, **sous sa seule signature**, du relevé des créances salariales dès qu'il l'a établi. Si ce relevé n'est pas conforme à celui sur lequel est ensuite apposé le visa du juge-commissaire, le mandataire judiciaire doit également transmettre sans délai ce dernier relevé à l'AGS. Ces dispositions s'appliquent aux procédures en cours.
- Les **communications** entre les acteurs des procédures préventives et collectives et le greffe du tribunal ou les organes juridictionnels de la procédure se font par **tout moyen**, sauf pour les documents pour lesquels le Code de commerce prévoit la faculté d'en prendre connaissance au greffe du tribunal.

PARUTION DE LA LOI DE PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

La loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire est parue au Journal officiel le 15 novembre. Il est donc prorogé **jusqu'au 16 février 2021 inclus**. Le régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire est aussi prolongé, jusqu'au 1^{er} avril 2021.

RÈGLES DÉROGATOIRES POUR LES MARCHÉS PUBLICS

Une ordonnance parue le 18 juin fixe de nouvelles règles pour la commande publique. Elle indique que **les entreprises en redressement judiciaire qui bénéficient d'un plan de redressement** peuvent se porter candidates aux contrats de la commande publique. Elle étend à tous les contrats globaux du code de la commande publique le dispositif en faveur des PME prévu pour les marchés de partenariat. Ce dernier impose **qu'au moins 10 % de l'exécution du marché soient confiés à des PME ou à des artisans**, et que la part que l'entreprise s'engage à confier à des PME ou à des artisans constitue un critère obligatoire d'attribution du contrat. **Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 10 juillet 2021**. De plus, l'ordonnance précise que lorsque la capacité économique et financière des candidats nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ne doit pas tenir compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire. Cette mesure s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ

PUBLICATION D'UN GUIDE RECENSANT LES MESURES DU PLAN FRANCE

Un [guide recensant les principales mesures du plan France Relance](#) à destination des TPE et des PME a été publié par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance. Il recense **les aides disponibles, le calendrier à mettre en œuvre** concernant les différentes thématiques du plan France Relance : besoins de financement liés au Covid-19, transition écologique et transition numérique des entreprises, mesures facilitant l'embauche, relocalisation de certaines activités, etc.

LANCEMENT DES DIAGNOSTICS NUMÉRIQUES POUR LES TPE ET LES PME

Des diagnostics numériques pour les TPE et les PME sont prévus dans le cadre du plan France Relance, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé [leur lancement](#). L'objectif est d'aider les dirigeants à évaluer la maturité numérique de leur entreprise et de les aider à **établir un plan d'action adapté**. Pour en bénéficier, les commerçants, les artisans et les travailleurs indépendants peuvent en faire la demande auprès des **chambres consulaires de leur territoire (CCI, CMA)**.

UN CALENDRIER POUR LES APPELS À PROJETS DU PLAN « FRANCE RELANCE »

Pour faciliter la participation des entreprises aux appels à projets du plan « France Relance », le gouvernement a publié [un calendrier](#) les recensant. Pour **chaque appel à projets** en cours, les entreprises peuvent retrouver les liens pour télécharger le cahier des charges et s'inscrire.

COMMERCES : LE PROTOCOLE SANITAIRE RENFORCÉ EST PARU

Les commerces et services pourront rouvrir leurs portes le 28 novembre, à condition de respecter les mesures du protocole sanitaire renforcé. Ce dernier a été publié sur [le site du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance](#). En voici les principales mesures :

- Dans les commerces ou les locaux accueillant du public, il est obligatoire, désormais, de réserver à **chaque client une surface de 8 m²**. Cette jauge s'apprécie sur l'ensemble de la surface de vente, sans déduction des rayonnages, présentoirs ou meubles, ou sur la totalité du local accueillant du public pour ceux qui n'ont pas de surface de vente. Une tolérance sera appliquée pour les personnes ayant besoin d'être accompagnées : les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants.
- Les **commerces de plus de 400 m²** doivent mettre en place un comptage des clients à l'entrée.
- La **capacité maximale d'accueil du commerce** est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci. Afin de faciliter la régulation des flux, les commerçants s'engagent également à afficher :
 - le rappel des consignes sanitaires ;
 - les conditions d'accès au magasin ;

- les horaires d'ouverture et de fermeture ;
- les **heures d'affluence** ;
- les modalités de retrait des marchandises lorsque celles-ci sont spécifiques ;
- les modalités de précommande et de click and collect lorsque cela est possible ;
- les recommandations aux clients de venir avec leurs sacs pour éviter la manipulation des emballages ;
- le cas échéant et lorsque cela est possible, une limitation du temps de présence souhaitable des clients dans le commerce ;
- l'incitation au paiement électronique lorsqu'il est possible.

Les commerces s'engagent aussi par affichage à :

- inviter les clients à télécharger l'application TousAntiCovid ;
 - encourager l'activation de TousAntiCovid dès l'entrée du magasin.
- En outre, les commerces s'engagent à respecter des mesures pour **garantir les principes de distanciation et d'hygiène** :
- désigner un référent Covid-19 qui prendra en charge la mise en œuvre du protocole sanitaire ;
 - mettre à disposition du gel hydroalcoolique à l'entrée et contrôler le port du masque ;
 - mettre en place un sens unique de circulation via un marquage au sol si cela est possible ;
 - rappeler par affichage la nécessité de respecter la distanciation physique et installer un marquage au sol, si possible ;
 - assurer le nettoyage régulier des surfaces de contact (rambarde, poignées de porte, écrans tactiles) ;
 - assurer un renouvellement régulier de l'air par ventilation naturelle (portes et/ou fenêtres ouvertes au moins 15 minutes au minimum deux fois par jour) ou mécanique ;
 - mettre en place un système de rendez-vous ou de réservation de créneaux horaires. Les commerces doivent proposer les horaires de faible affluence aux personnes vulnérables.

OUVERTURE D'UN GUICHET DE SUBVENTION POUR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES QUI S'ÉQUIPENT POUR AMÉLIORER LEUR EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Le gouvernement a annoncé le 11 novembre l'**ouverture d'un guichet de subvention** destiné aux **entreprises industrielles de toute taille** pour leurs projets d'efficacité énergétique d'une **valeur inférieure à 3 millions d'euros**.


Ce dispositif s'inscrit dans l'objectif de décarbonation de l'industrie, inscrit dans le plan « France Relance » dévoilé début septembre.

L'aide proposée s'applique aux projets d'équipement avec trois catégories de matériels :

- ceux qui permettent la récupération de force ou de chaleur ;
- ceux qui permettent d'améliorer le rendement énergétique d'appareils ou d'installations ;
- les matériels moins émetteurs de gaz à effet de serre, alternatifs à des matériels ou des procédés alimentés par des énergies fossiles.

Le détail figure sur [le site de l'Agence de services et de paiement \(ASP\)](#). C'est l'ASP qui attribuera cette aide après **vérification préalable** de l'éligibilité du projet sur devis. Les paiements seront ensuite versés **sur présentation des factures**.

Le montant de l'aide est calculé en fonction du coût d'acquisition



du matériel et selon un taux défini à [l'arrêté du 7 novembre 2020](#), compris entre 10 % et 50 % du **coût d'acquisition du matériel**, selon l'équipement et la taille de l'entreprise. Le guichet sera ouvert jusqu'au 31 décembre 2022.

UN PLAN POUR LA NUMÉRISATION DES ENTREPRISES

Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé, mardi 10 novembre, **le lancement d'un plan de numérisation des entreprises** doté d'une enveloppe de 120 millions d'euros. Il vise à inciter les entreprises à développer leur présence en ligne pour maintenir leur activité en dépit du confinement. Ce plan repose sur trois mesures :

- Le lancement de la plateforme clique-mon-commerce.gouv.fr qui recense des solutions labellisées par le gouvernement et proposées à tarif préférentiel pour créer un site internet, mettre en place la livraison, le paiement à distance ou se lancer sur une place de marché en ligne mettant en avant les commerçants locaux.
- La mise en place **d'une aide de 500 €** proposée aux commerces fermés administrativement et non encore numérisés afin de les soutenir dans cette démarche. Elle sera versée **à partir de janvier 2021** sur présentation des factures auprès de [l'Agence de services et de paiement](#).
- **Un soutien de 20 000 € apporté aux communes** désirant développer une plateforme locale de commerce en ligne regroupant les commerces de la ville.

UNE FICHE CONSEIL POUR DÉVELOPPER LA VENTE EN LIGNE


Le ministère de l'Économie a publié une [fiche conseil](#) pour accompagner les artisans, commerçants, restaurateurs et indépendants qui souhaitent poursuivre **leur activité en ligne pendant le confinement**. Les entreprises intéressées peuvent également contacter leur Chambre de Commerce et d'Industrie ou leur Chambre des métiers et de l'artisanat pour un accompagnement personnalisé.

FIN DE LA VENTE À EMPORTER ENTRE 22 H ET 6 H À PARIS

Afin de limiter les attroupements, la préfecture de police de Paris a pris un arrêté, effectif à compter du 6 novembre. Il indique que **les activités de livraison et de vente à emporter** de tous les produits préparés par les restaurants et débits de boissons, les établissements flottants (péniches), au titre de leur activité de restauration et de débit de boissons, **sont interdites entre 22 h00 et 6 h00 du matin**. La vente de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique est également interdite sur cette tranche horaire. Cette mesure s'applique à **Paris et aux départements de la petite couronne (les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne)**.

DES OFFRES PRÉFÉRENTIELLES POUR METTRE EN PLACE LA VENTE EN LIGNE

Afin de faciliter la poursuite d'activité des commerçants pendant le confinement, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a actualisé [sa liste](#) des **offres préférentielles** proposées par des prestataires du numérique pour le e-commerce. Sont notamment répertoriées des solutions pour développer un site marchand, le paiement en ligne ou la livraison. La liste devrait évoluer dans les



prochains jours : [un appel à projets](#) est lancé jusqu'au 13 novembre pour identifier les opérateurs prêts à proposer des solutions gratuites ou à tarifs préférentiels aux TPE/PME pour les aider à maintenir leur activité.

PLAN DE RELANCE : DES MESURES POUR LA SOUVERAINETE TECHNOLOGIQUE ET LA TRANSITION NUMERIQUE DES PME

Le plan de relance annoncé le 3 septembre intègre un volet de mesures de soutien à la souveraineté technologique. Le gouvernement souhaite pour cela :

- préserver l'emploi dans la R&D privée en ouvrant la possibilité d'une mise à disposition de manière temporaire (entre 12 à 24 mois) des personnels dans des laboratoires publics avec prise en charge à 80 % par l'État, ainsi que la possibilité d'effectuer leur thèse en partenariat avec un laboratoire public.
- Renforcer l'investissement sur les secteurs stratégiques en lançant cinq appels à projets en 2020 pour identifier les projets sélectionnés dans les secteurs suivants : santé, agroalimentaire, électronique, télécommunications, intrants essentiels pour l'industrie (métaux et alliages, matières premières industrielles, produits intermédiaires, produits chimiques, etc.). Une enveloppe de 600 millions d'euros est prévue d'ici 2022.
- Favoriser les projets industriels dans les territoires avec la mise en place d'un fonds de 400 millions d'euros de subventions mobilisables pour des projets d'investissement portés par des acteurs privés.

Un dispositif d'accompagnement à la transformation numérique des PME et ETI grâce aux technologies d'intelligence artificielle doit voir le jour. Baptisé « IA Booster », il reposera sur des mesures de sensibilisation, un dispositif d'audit et d'accompagnement et d'aide à l'investissement. L'Etat prévoit de mobiliser 400 M€ d'ici 2022 pour financer ce dispositif.

UN DISPOSITIF DE SOUTIEN À L'INNOVATION INDUSTRIELLE

Le 4 juin, le gouvernement a annoncé prévoir **une enveloppe de 100 millions d'euros en soutien à l'innovation des filières industrielles** sous forme d'aides aux projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité (PSPC). En parallèle, **les instituts de recherche technologique (IRT)** et pour la transition énergétique, organismes qui réunissent industriels et acteurs de la recherche publique autour de projets de recherche et développement, bénéficieront d'une nouvelle tranche de financements pluriannuels pour près de 323 millions d'euros jusqu'en 2023, auxquels pourront s'ajouter plus de 130 millions d'euros jusqu'en 2025, en fonction des engagements des partenaires.

INFORMATIONS ET LIENS UTILES

GOUVERNEMENT.FR

[Informations coronavirus](#)

[Attestations de déplacement](#)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

[Attestations de déplacement couvre-feu](#)

[Justificatif de déplacement professionnel couvre-feu](#)

MINISTÈRE DU TRAVAIL/ TRAVAIL-EMPLOI.GOUV.FR

[Coronavirus : Questions – réponses pour les entreprises et les salariés](#)

[Protocole sanitaire](#)

[Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés ?](#)

[Activité partielle](#)

[Simulateur destiné à connaître les montants estimatifs d'indemnisation en cas de recours à l'activité partielle](#)

[Coronavirus – Covid-19 – Fiches conseils métiers et guides pour les salariés et les employeurs](#)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE/ ECONOMIE.GOUV.FR

[Coronavirus – Covid-19 : les mesures de soutien aux entreprises](#)

[Mesures d'urgence pour les entreprises confrontées au Covid-19](#)

[FAQ – Prêt garanti par l'État](#)

IMPOTS.GOUV.FR

[Coronavirus – Covid-19 : le point sur la situation](#)

[Coronavirus – Covid-19 : mesures exceptionnelles de délais ou de remise pour accompagner les entreprises en difficulté](#)

[Comment déposer une demande d'aide exceptionnelle de 1500 € du fonds de solidarité au titre de la crise sanitaire Covid-19 ?](#)



URSSAF

[Coronavirus : le point sur la situation](#)

BPIFRANCE

[Coronavirus : Bpifrance active des mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises](#)

[Prêt Rebond](#)

INRS

[Covid-19 et entreprises](#)

NUMÉROS VERTS :

- En appelant le 0 800 130 000, vous obtenez des informations sur le Covid-19. Cette plateforme téléphonique mise en place par le gouvernement est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel est gratuit depuis un poste fixe.
- En appelant le 0 800 705 800, vous êtes assisté pour prendre en main le portail « Activité partielle » qui vous permet de faire une demande de chômage partiel. Cette plateforme peut être utilisée de 8 h00 à 18 h00.
- Vous pouvez joindre Bpifrance au 0 969 370 240. L'appel est gratuit.
- Pour accompagner les chefs d'entreprise, les greffiers des tribunaux de commerce ont ouvert un numéro gratuit, le 01 86 86 05 78.
- Pour bénéficier d'un accompagnement, les entreprises exportatrices peuvent contacter Business France au 04 96 17 25 25. L'appel est gratuit.
- Pour obtenir un soutien psychologique, les chefs d'entreprise en détresse peuvent appeler le 0 805 65 5050. Ce numéro est joignable tous les jours de 8 heures à 20 heures.
- En appelant le 0 806 000 245, vous obtenez des renseignements sur les mesures d'urgences pour les entreprises en difficulté. Il est accessible du lundi au vendredi de 9 h00 à 12 00 puis de 13 h00 à 16 h00, au prix d'un appel local.

YZICO
conseil & expertise

www.yzico.fr